

Plan français de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

Actualisation août 2012



Rédacteur :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement

Département produits chimiques, pollutions diffuses, agriculture

Bureau des substances et préparations chimiques

La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) a été adoptée le 23 mai 2001 et est entrée en vigueur le 17 mai 2004. Elle couvrait initialement 12 substances chimiques. Suite aux 4^{ème} et 5^{ème} réunions de la Conférence des Parties (COP), 10 nouvelles substances ont été ajoutées dans ses annexes : 9 en 2009 et une en 2011.

L'objectif global de la Convention de Stockholm est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants. Cette Convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

L'article 7 de la Convention stipule que chaque Partie doit établir un plan national de mise en œuvre. Ce plan a pour objet d'exposer les moyens mis en œuvre afin de remplir les obligations liées à la Convention. Il doit être élaboré dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Le premier plan de mise en œuvre français a ainsi été transmis au début de l'année 2007.

Suite à l'inscription de nouvelles substances aux annexes de la Convention, ce plan fait l'objet de la présente actualisation.

Ce document montre d'une part que la réduction des pollutions liées aux polluants organiques persistants avait été initiée en France bien avant l'entrée en vigueur de la Convention et d'autre part, comment les objectifs de la Convention s'intègrent dans les stratégies nationale et européenne, existantes ou prévues, aussi bien en terme de réduction des pollutions qu'en terme d'information et de participation du public.

Sommaire

<u>Préface.....</u>	<u>2</u>
<u>Sommaire</u>	<u>3</u>
<u>Acronymes.....</u>	<u>4</u>
<u>Introduction.....</u>	<u>6</u>
<u>Présentation générale de la France</u>	<u>8</u>
<u>Cadre institutionnel, politique et réglementaire.....</u>	<u>15</u>
<u>Obligations liées à la Convention et actions menées</u>	<u>20</u>
<u>Article 3 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une</u> <u>production et d'une utilisation intentionnelles</u>	<u>20</u>
<u>Article 4 : Registre des dérogations spécifiques</u>	<u>28</u>
<u>Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une</u> <u>production non intentionnelle</u>	<u>29</u>
<u>Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et</u> <u>déchets</u>	<u>33</u>
<u>Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C</u>	<u>39</u>
<u>Article 9 : Echange d'informations.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public</u>	<u>41</u>
<u>Article 11 : Recherche-développement et surveillance.....</u>	<u>42</u>
<u>Article 12 : Assistance technique</u>	<u>43</u>
<u>Articles 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement et</u> <u>arrangements financiers provisoires</u>	<u>45</u>
<u>Articles 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de</u> <u>la convention.....</u>	<u>47</u>
<u>Annexe 1 : Les mesures phares du PNSE 2 (2009-2013)</u>	<u>48</u>
<u>Annexe 2 : Plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe</u> <u>et en Martinique 2011-2013</u>	<u>50</u>
<u>Annexe 3 : Liens vers des sites internet et documents divers.....</u>	<u>52</u>

Acronymes

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADIVALOR	Agriculteurs, Distributeurs Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSM	Agence Nationale de Sécurité sanitaire du Médicament et des produits de santé
ASP	Africa Stockpiles Programme
BAT	Best Available Techniques (meilleures techniques disponibles)
BEP	Best Environmental Practices (meilleures pratiques environnementales)
BREF	Best available techniques REFerence documents
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
COP	Conférence des Parties
DDT	Dichlorodiphényltrichloroéthane
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
FAO	Food and Agriculture Organization, organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
GEF	Global Environment Facility
GER	Gestion Ecologiquement Rationnelle
HCB	Hexachlorobenzène
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
PAN	Pesticide Action Network
PASP	Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides obsolètes
PBT	Persistant, Bioaccumulable, Toxique
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychlorotriphényles
PIB	Produit Intérieur Brut
PNSE	Plan National Santé Environnement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POP	Polluants Organiques Persistants
PRGDT	Programme Régional de Gestion Durable des Terres
TEQ	Toxic Equivalent Quantity, Quantité Toxique Equivalente ou Equivalent de toxicité. Il est défini par la somme des produits de la concentration de chaque composé (dioxines et composés organochlorés proches des dioxines comme les furanes et les PCB) multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique. Il représente l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD (dioxine la plus toxique)
UE	Union Européenne
vPvB	très Persistant, très Bioaccumulable

Introduction

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques toxiques qui persistent dans l'environnement pendant de longues périodes de temps. Du fait de leurs propriétés chimiques particulières, les POP libérés dans l'environnement peuvent parcourir de longues distances et s'accumulent dans les tissus adipeux humains et animaux, provoquant des effets néfastes.

La Convention fournit un cadre mondial visant à garantir l'élimination ou la diminution, dans des conditions de sécurité, de la production et de l'utilisation de ces substances nocives pour la santé humaine et l'environnement. Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004, 90 jours après la 50^{ème} ratification. Elle compte 178 Parties, dont la France, et a également été approuvée par l'Union européenne.

Elle distingue trois catégories de POP :

- les POP produits intentionnellement pour des utilisations particulières (pesticides, produits chimiques industriels),
- les POP produits non-intentionnellement et/ou considérés comme des sous-produits,
- les POP dans les stocks et les déchets.

Afin d'atteindre ses objectifs, elle établit des mesures de trois types :

- certaines substances doivent être éliminées (annexe A),
- l'usage de certaines substances doit être restreint (annexe B),
- la production non-intentionnelle (émissions industrielles) de certaines substances doit être limitée (annexe C).

Elle couvrait initialement les 12 POP suivants : aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, polychlorobiphényles (PCB), DDT, PCDD (dioxines) et PCDF (furannes).

A l'issue de la 4^{ème} réunion de la Conférence des Parties (4-8 mai 2009), 9 nouveaux POP ont été ajoutés, modifiant les annexes A, B et C de la Convention : l'alpha-hexachlorocyclohexane, le bêta-hexachlorocyclohexane, le lindane, la chlordécone, l'octabromodiphényléther commercial (contenant de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther), le pentabromodiphényléther commercial (contenant du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther), l'hexabromobiphényle, le pentachlorobenzène, l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (SPFO). Ces amendements sont entrés en vigueur le 26 août 2010.

Par ailleurs, suite à la 5^{ème} réunion de la COP (25-29 avril 2011), l'endosulfan technique a été reconnu comme 22^{ème} POP et inscrit à l'annexe A. Cet amendement entrera prochainement en vigueur.

L'article 7 de la Convention de Stockholm oblige chaque Partie à examiner et actualiser son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon les modalités spécifiées par la Conférence des Parties.

Ce nouveau plan national de mise en œuvre présente les actions que la France met en œuvre afin de respecter les engagements pris dans le cadre de la Convention dernièrement amendée.

Présentation générale de la France

Cette partie reprend et actualise les données figurant dans la première version du plan.

Généralités

La France, ou République française, est composée de la France métropolitaine et des territoires d'Outre-Mer. La France métropolitaine s'étend sur 550 000 km² et dispose d'une vaste zone maritime (zone économique exclusive de 11 millions de kilomètres carrés). Les deux tiers de la superficie totale sont des plaines. Les principaux massifs montagneux sont les Alpes, les Pyrénées, le Jura, les Ardennes, le Massif central et les Vosges. Les rivages côtiers sont ouverts sur quatre espaces maritimes (la mer du Nord, la Manche, l'océan Atlantique et la mer Méditerranée). La France dispose de 5 500 km de rivages côtiers.

Trois types de climats sont présents en France métropolitaine : océanique (à l'ouest), méditerranéen (au sud) et continental (centre et est).

Les territoires d'Outre-Mer sont répartis dans les Amériques, l'océan Indien et l'océan Pacifique.

Au niveau international, la France est partie à de nombreux traités et conventions, dont celles élaborées par les Nations Unies sur le climat, la biodiversité et la désertification.

Population et organisation

La France est peuplée de 65 821 885 habitants au 1^{er} janvier 2011, pour une superficie totale de 675 417 km² (métropole et outre-mer).

Parmi ces habitants :

- 63 136 180 habitent en France métropolitaine,
- 1 890 705 habitent les départements d'outre mer,
- 795 000 habitent les collectivités d'outre-mer.

La France a une densité de population de 115 habitants au km² en métropole et 97 habitants/km² en comptant l'outre-mer.

Voici le détail du classement des 5 aires principales françaises par nombre d'habitants (chiffres de 2008) :

- Paris : 12 089 098,
- Lyon : 2 118 132,
- Marseille-Aix-en-Provence : 1 715 096,
- Toulouse : 1 202 889,
- Lille : 1 150 530.

27 régions composent la France, dont 22 régions et 96 départements en métropole. Les 5 départements d'outre-mer sont : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte (101^{ème} département français).

A ceux-ci s'ajoutent :

- ❑ 7 collectivités d'outre-mer : la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélémy,
- ❑ une collectivité *sui generis* : La Nouvelle-Calédonie.

Economie

La France, 6^{ème} puissance mondiale par son PIB, connaît le succès économique grâce à l'agro-alimentaire, l'industrie de pointe et les services immatériels.

Le PIB de la France en 2010 était de 1932,8 milliards d'euros. La croissance en 2011 a été de 1,7 %.

La France est le 5^{ème} exportateur de biens (principalement biens d'équipement) dans le monde, le 4^{ème} en ce qui concerne les services et le 3^{ème} pour l'agriculture. Face à la crise, la France demeure un pôle solide d'investissement pour les entreprises étrangères qui ont lancé 639 projets sur le territoire en 2009. Les atouts majeurs du pays restent l'excellente qualité de sa main d'œuvre et des mesures fiscales favorables. La France s'est maintenue au 2nd rang en Europe pour le nombre des investissements étrangers et au 3^{ème} rang mondial derrière les Etats-Unis et la Chine.

Agriculture

La France reste le premier producteur et exportateur agricole européen. La population active agricole s'élève à 1 100 000 dans 545 000 exploitations agricoles. La surface agricole utilisée est de 27 470 000 hectares, soit 50,3 % du territoire métropolitain.

Les principales productions françaises sont :

- ❑ les céréales : 48,5 millions de tonnes, dont 34,8 millions de tonnes de blé tendre et 13,7 millions de tonnes de maïs en grain (1^{er} producteur de l'UE, 5^{ème} producteur mondial),
- ❑ le vin : 53,2 millions d'hectolitres (2^{ème} producteur mondial et de l'UE, après l'Italie),
- ❑ le lait : 22,6 milliards de litres (2^{ème} rang de l'UE après l'Allemagne et 5^{ème} rang mondial).

Cheptel

Le cheptel bovin français s'établit à 19,3 millions de têtes. Avec 14,8 millions de têtes, la France reste le 3^{ème} producteur de porcs en Europe. Le cheptel ovins est de 7,5 millions. Quant au cheptel caprin, il s'élève à 1,3 million de têtes.

Forêts

En France, la superficie forestière a augmenté de moitié depuis 1950. Aujourd'hui, les forêts couvrent près de 30 % du territoire, constituant un atout majeur pour l'économie française, en particulier dans les zones rurales. La filière forêt-bois française compte 425 000 emplois, soit deux fois plus que l'industrie automobile, et génère un chiffre d'affaires de 40 milliards d'euros.

Quelques chiffres sur la forêt française :

- 13% de la surface boisée de l'Union européenne,
- 15,3 millions d'hectares en métropole (28,3 % du territoire), dont 10,6 millions d'hectares de forêts privées et 4,7 millions d'hectares de forêts publiques,
- 7,7 millions d'hectares de forêts tropicales dans les départements d'outre-mer, dont 98 % dans la seule Guyane (forêt amazonienne),
- 9 parcs nationaux et 122 réserves naturelles,
- la France est le 3^{ème} pays européen pour sa surface forestière après la Suède et la Finlande.

Énergie

L'industrie de l'énergie en France représentait en 2009 :

- 1,8 % de la valeur ajoutée,
- 25 % des investissements de l'industrie,
- 2,7 % des investissements totaux,
- 192 000 emplois (en équivalent temps plein), soit 0,8 % de la population active.

En 2010, la production brute d'électricité était de 550 TWh dont 74 % d'origine nucléaire. La consommation d'énergie primaire s'est élevée à 259 millions de tonnes équivalent pétrole, et la facture énergétique à 47,8 milliards d'euros.

Industrie

Les secteurs industriels français les plus performants sont les suivants :

Bâtiment et travaux publics

Avec plus de 140 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 1 400 000 salariés, le secteur a un poids important dans l'économie française.

Industrie agro-alimentaire

Les industries alimentaires françaises grâce à 2 principaux postes excédentaires, les vins et les produits laitiers, se placent au 4^{ème} rang des exportateurs mondiaux de produits transformés derrière les Etats-Unis, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Avec 143 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2010, l'industrie alimentaire reste le 1^{er} secteur industriel en France.

Elle occupe la 2^{nde} place des employeurs pour les secteurs industriels derrière les industries de la mécanique avec 477 000 emplois.

Industrie de la chimie

Avec un chiffre d'affaires de 86,7 milliards d'euros en 2011, l'industrie chimique en France partage la 5^{ème} place de producteur mondial avec le Brésil et la République de Corée, et occupe le 2^{ème} rang européen, après l'Allemagne. L'industrie chimique est le 1^{er} secteur exportateur en France en 2011. L'industrie chimique participe à la compétitivité nationale : sa valeur ajoutée est estimée à 18,2 milliards d'euros en 2011. Elle regroupe 3350 entreprises et emploie 156 523 salariés.

Industrie de la mode et du luxe

Le secteur de la mode et du luxe est, au-delà de son rayonnement, une réalité économique avec un chiffre d'affaires proche de 40 milliards d'euros. Malgré les difficultés de la filière textile, les industries du luxe et de la mode sont une des forces de l'économie française. Ce secteur regroupe la haute couture, la joaillerie, la bijouterie, la maroquinerie de luxe, la parfumerie, les cosmétiques, la cristallerie. Le téléphone portable est lui aussi en train de devenir un marché de luxe, en permettant à de grandes marques d'avoir ce savoir-faire à disposition, de conception, de développement et d'industrialisation sur mesure.

Aujourd'hui, les marques françaises de luxe représentent environ 30 % du marché mondial du luxe. La France est le 2^{ème} exportateur mondial de produits de luxe et de mode, derrière l'Italie.

Le nombre d'emplois dans l'industrie du luxe (directs ou indirects) s'élève à 192 000.

Industrie pharmaceutique

En 2009, le chiffre d'affaires de l'industrie du pharmaceutique s'est élevé à 50 milliards d'euros (+ 5,6 % par rapport à l'année précédente). Presque la moitié de ce chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation. La France est le 1^{er} producteur de l'Union européenne et 3^{ème} exportateur mondial.

Industrie automobile

La filière de l'automobile est confrontée au renforcement de la concurrence internationale et à l'évolution de la demande vers des véhicules à plus faible coût et « décarbonés ». Si l'industrie automobile subit la crise économique de plein fouet, elle reste cependant un secteur stratégique de l'activité économique et industrielle française. En 2009, sur le secteur automobile dans l'Union européenne, la France est descendue à la 3^{ème} place, derrière

l'Espagne à qui elle a cédé sa 2^{ème} place et le 4^{ème} rang mondial. En valeur, la filière automobile a généré en 2008 un chiffre d'affaires de 260 milliards d'euros.

Industrie mécanique (acier, aluminium, verre, plastiques, caoutchouc)

Les industries mécaniques enregistrent un chiffre d'affaires en hausse de 3,9 % en 2010 à 101,2 milliards d'euros. Cette amélioration s'est surtout fait sentir à l'export. Avec 620 000 salariés, les industries mécaniques sont le premier employeur industriel de France.

La France se situe au 2^{ème} rang européen dans le domaine de la plasturgie qui compte 3 750 entreprises.

Télécommunications et technologies de l'information et de la communication

Ces technologies occupent une place majeure au sein de l'économie française. En 2009, les entreprises produisant des biens et des services dans ce secteur, regroupant l'informatique, internet et les communications électroniques, ont généré un chiffre d'affaires de 94,5 milliards d'euros soit 5 % du PIB français. Le secteur des communications électroniques représente 125 000 emplois directs.

Industrie aéronautique et spatiale

Malgré la crise, le secteur aéronautique français se porte bien. Cette activité phare continue à progresser, prouvant ainsi la solidité de ses structures et le dynamisme de ses projets. 1^{er} exportateur français (soit 80 % du chiffre d'affaires du secteur), l'industrie aéronautique et spatiale française a vu ses activités se maintenir malgré les turbulences annoncées dès le début de la crise économique. Le chiffre d'affaires total de la profession (36,8 milliards d'euros) a progressé de 3,5 % en 2010.

Recherche et développement (R&D)

En 2009, la dépense nationale de recherche et développement, représentant le financement par des entreprises ou administrations des travaux de recherche réalisés en France ou à l'étranger, s'élève à 44,4 milliards d'euros. Les entreprises ont contribué à la dépense nationale de R&D à hauteur de 55 %, et les administrations à hauteur de 45 %.

Les pôles de compétitivité constituent un instrument public stratégique de stimulation de la recherche et de l'innovation et d'aménagement du territoire. Directement associé à leur développement depuis leur création en 2005, le ministère en charge de l'environnement s'appuie, depuis la fin de 2008, sur ce vecteur de diffusion de l'innovation, pour mener une politique de sensibilisation des entreprises et des organismes de recherche aux objectifs du développement durable. Cela se concrétise par un renforcement de l'accompagnement des pôles de compétitivité oeuvrant dans les champs de compétences du ministère et à un engagement dans le soutien, l'expertise et la sélection de projets de R&D liés aux thématiques du développement durable et à la prise en compte des filières vertes.

La France se situe au 5^{ème} rang des pays de l'OCDE dans le domaine de la recherche, derrière la Corée du Sud, le Japon, les États-Unis et l'Allemagne.

Transport

Réseau routier

Le réseau routier français comporte plus d'un million de kilomètre de voies : 650 000 km gérées par les communes et structures intercommunales, 380 000 km gérées par les Départements, 20 000 km gérées par l'Etat (qui en délègue la responsabilité à des sociétés concessionnaires pour environ 8 000 km d'autoroutes).

Réseau ferroviaire

La longueur totale du réseau de chemins de fer est de 31 939 km. Il comprend, entre autres, 14 176 km de lignes électrifiées et 12 132 km à double voie. 1,1 milliard de voyageurs a été transporté en France en 2009.

Transport aérien

A ce secteur correspondent près de 160 millions de passagers par an et 4,8 milliards de tonnes-km de fret par an. 904 aéronefs (avions et hélicoptères) volent sous pavillon français.

Flotte de commerce

Toutes activités et tonnages confondus, la flotte de commerce sous pavillon français rassemble plus de 5400 navires (avitailleurs, plates-formes, navires de recherche, exploration, câbliers, remorqueurs, yachts utilisés à des fins commerciales, vedettes diverses, dont 3000 petits navires dédiés aux services publics.). 292 navires sont immatriculés au registre international français.

La flotte française se situe au 28^{ème} rang mondial pour le tonnage. Marseille, 1^{er} port français et méditerranéen, se place au 4^{ème} rang européen avec un trafic de marchandises s'élevant à 95,5 millions de tonnes.

Secteur tertiaire

Secteur financier et bancaire

Au cœur de la crise économique et dans le cadre d'une action concertée au niveau international, le gouvernement français est intervenu pour soutenir les banques afin qu'elles continuent de prêter aux ménages et aux entreprises. Fin 2008, le Gouvernement a créé deux outils : la société de financement de l'économie française pour émettre de la dette sur les marchés avec la garantie de l'État, afin de prêter des liquidités aux banques et la société de prise de participation de l'État pour renforcer les fonds propres des banques. Au total, le plan français a rapporté 2,7 milliards d'euros au budget de l'Etat, soit le montant le plus élevé d'Europe.

Grâce à ces mesures, le financement bancaire de l'économie s'est révélé plus dynamique en France que dans le reste de la zone euro : d'octobre 2008 à octobre 2009, les encours de crédit aux ménages et aux entreprises ont crû de 1,2 % en France, alors qu'ils reculaient de 0,8% en zone euro. D'ailleurs, 6 banques françaises figurent dans le classement des 50 banques les plus sûres du monde publié par *Global Finance* le 11 août 2011.

Secteur des assurances

L'assurance est le poumon de l'économie française. Le secteur de l'assurance continue de financer l'activité économique en gérant 1684 milliards d'euros dont plus de la moitié investis en actifs d'entreprises. Selon les chiffres du Comité européen des assurances, en 2009, l'assurance française, en terme de cotisations perçues, arrive en 2^{nde} position avec plus de 200 milliards d'euros derrière le Royaume-Uni.

Tourisme

Depuis les années 80, la France est dans le peloton de tête des leaders mondiaux du tourisme, devant les Etats-Unis, l'Espagne et l'Italie. Elle reste, avec une avance importante, depuis 1992, le premier pays récepteur mondial avec 60 millions de visiteurs étrangers en 1996 et 67 millions en 1997 (49 millions pour les Etats-Unis et 43 millions pour l'Espagne).

En 2007, la France était la première destination touristique mondiale avec 81,9 millions de touristes internationaux. Malgré la crise, la France conserve sa place de 1^{ère} destination touristique au monde en nombre d'arrivées avec 76,8 millions de touristes étrangers en 2010.

Cadre institutionnel, politique et réglementaire

Le ministère en charge de l'environnement

La création du premier ministère français dédié à l'environnement date de 1971.

Il s'intitule aujourd'hui « Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ».

L'administration centrale s'articule autour d'un secrétariat général, un commissariat général et plusieurs directions générales ou délégations. Ses relais sur le territoire sont notamment les directions (régionales) de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL ou DEAL) mais aussi les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)). Des services techniques spécialisés implantés sur tout le territoire, ainsi qu'un réseau d'expertise scientifique et technique, des écoles et des établissements publics, complètent l'organisation de ce ministère.

Les chantiers prioritaires du ministère couvrent un champ très large, parmi lesquels :

- faire émerger un nouveau modèle économique et social, celui de la croissance verte, en développant les technologies vertes et en mobilisant un ensemble d'outils le plus large possible en faveur du développement durable : réseau scientifique et technique, recherche et innovation, certifications environnementales, éco-labels, fiscalité verte, dispositifs incitatifs,
- intégrer les problématiques de développement durable dans toutes les politiques du ministère en garantissant la mise en œuvre des engagements du Grenelle et leur déclinaison territoriale dans tout le pays,
- assurer le succès des négociations internationales sur le climat, et y défendre la volonté française d'aboutir à un accord sur des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'aide à l'adaptation des pays en développement aux conséquences du changement climatique,
- réaffirmer la vocation maritime de la France, en s'appuyant sur le Grenelle de la mer pour favoriser la protection du patrimoine marin et de ses ressources,
- mettre en œuvre une politique de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies vertes,
- revoir l'organisation des transports en privilégiant systématiquement le développement durable dans les choix opérés : développer la multimodalité, créer une offre de transports plus durables, mais également traiter à la bonne échelle et de façon globale les questions de desserte des métropoles régionales et des centres économiques, ainsi que la problématique des déplacements dans les agglomérations,
- mettre en place une politique durable du logement : construire davantage, construire mieux et participer à l'aménagement de quartiers durables et de villes porteuses d'urbanité,

- ❑ préserver la biodiversité, gérer efficacement les ressources (y compris les espaces) et protéger les espèces et les milieux naturels, l'eau notamment : politiques de protection, de restauration et de valorisation adaptées, politiques d'urbanisme et de logement permettant de maîtriser l'urbanisation et de limiter l'étalement urbain,
- ❑ prévenir les risques, qu'ils soient sanitaires, technologiques ou naturels, et assurer la sécurité (industrielle, aérienne) : démarches globales d'identification des risques, de hiérarchisation, de réduction à la source, de prévention, de réduction de la vulnérabilité et de gestion, avec une vigilance toute particulière vis-à-vis des problématiques sanitaires et des risques émergents.

Au niveau central, outre le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable qui joue un rôle d'observation, de contrôle et d'inspection des services et de leur action, et qui contribue à l'action d'autorité environnementale notamment chargée d'émettre un avis public sur les évaluations environnementales réalisées par les maîtres d'ouvrage publics, le ministère comprend deux structures transversales :

- ❑ le Secrétariat général : il regroupe l'ensemble des fonctions transversales (international, juridique, communication, immobilier) pilote la stratégie de réforme ministérielle, coordonne l'action des services et participe à leur évaluation. Il est garant de la continuité administrative du ministère, en définit la stratégie d'évolution et de modernisation. Il assure le pilotage et la coordination des ressources humaines et des moyens budgétaires.
- ❑ le Commissariat Général au Développement durable : il promeut le développement durable au cœur de toutes les politiques publiques et auprès de tous les acteurs socio-économiques, et pilote la recherche, la prospective. Il est également en charge de l'élaboration, de l'animation et du suivi de la Stratégie nationale de développement durable et de son volet ministériel.

La direction générale plus spécifiquement concernée par ce plan est celle en charge de la réduction des pollutions qui est la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Elle exerce la coordination interministérielle des politiques de prévention des risques majeurs (risques industriels, risques technologiques, risques naturels), de lutte contre le bruit et de gestion des déchets. Elle élabore et met en œuvre la politique relative à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des pollutions chimiques, biologiques et des diverses nuisances sur l'environnement. Elle assure le pilotage de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur ces thématiques. Sous la multiple tutelle du ministère en charge de l'environnement, du ministère en charge de l'industrie, du ministère en charge du travail et du ministère en charge de la santé, elle élabore et met en œuvre la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives à usage civil.

Au niveau régional :

- ❑ les DREAL sont chargées de piloter les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle Environnement ainsi que celles du logement et de la ville. La DREAL intervient dans les domaines suivants, dans le souci permanent d'y intégrer les enjeux du développement durable et de rendre accessibles les données environnementales : aménagement, logement, nature,

prévention des pollutions et des risques (action de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), transports, climat et énergie,

- ❑ les DDT(M) sont chargées de promouvoir le développement durable, de connaître et de veiller à l'équilibre des territoires urbains et ruraux, de mettre en œuvre les politiques agricoles et de développer des filières de qualité, de prévenir les risques naturels et de mettre en œuvre les politiques en matière d'environnement, d'aménagement, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport.

Les inspecteurs des installations classées (ingénieurs, techniciens, vétérinaires) sont des agents assermentés de l'État. Chaque année, le ministre en charge de l'environnement fixe à l'inspection ses priorités d'action publiées sur un site internet dédié.

Le Grenelle de l'Environnement

Le Grenelle de l'Environnement, initié en mai 2007, s'est voulu être un tournant dans la politique environnementale en France par le déclenchement de plusieurs changements et évolutions sur le plan économique, humain et territorial. Il contient des enjeux de compétitivité des entreprises et des territoires.

Le processus a débuté par une première phase consacrée au dialogue et à l'élaboration de propositions. 6 groupes de travail ont été constitués de représentants de 5 collèges qui avaient pour vocation de représenter les acteurs du développement durable (l'État, les collectivités locales, les ONG, les employeurs et les salariés) :

- ❑ groupe « lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie » sur les transports, l'aménagement, la construction, l'habitat et l'énergie,
- ❑ groupe « préserver la biodiversité et les ressources naturelles » sur l'eau, les espaces protégés, la pêche et les ressources halieutiques,
- ❑ groupe « instaurer un environnement respectueux de la santé » sur les enjeux liés la santé : qualité de l'alimentation, pollutions, déchets, qualité de l'air,
- ❑ groupe « adopter des modes de production et de consommation durables » sur l'agriculture, l'agroalimentaire, la pêche, la forêt, la distribution et le développement durable des territoires,
- ❑ groupe « construire une démocratie écologique » sur la réforme des institutions pour prendre en compte le pilier environnemental du développement durable, améliorer l'accès à l'information,
- ❑ groupe « promouvoir des modes de développement écologiques favorables à l'emploi et à la compétitivité » sur les questions de recherche, innovation, emploi, fiscalité écologique, publicité responsable.

Ces groupes de travail ont remis leurs propositions en septembre 2007 lesquelles ont fait l'objet d'une consultation du public *via* des réunions publiques, des forums internet :

- ❑ 14 000 contributions sur internet ont été recensées,

- ❑ 300 000 internautes sont intervenus sur le forum du Grenelle,
- ❑ 15 000 personnes ont été présentes au cours des 19 réunions régionales organisées.

Le processus a ainsi permis d'aboutir à 268 engagements en faveur de l'environnement déclinés en actions concrètes et concrétisés notamment par le biais des « lois Grenelle » en 2009¹ et 2010².

Le Grenelle de la Mer, annoncé le 27 février 2009, a permis ensuite de compléter les engagements du Grenelle Environnement qui concernent la mer et le littoral et a couvert un champ plus large sur la thématique de la mer et de sa contribution au développement d'activités durables. Le Grenelle de la Mer contribue à la définition de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, en identifiant des objectifs et des actions à court, moyen et long termes. Cette politique maritime, qui concerne tous les champs de l'action gouvernementale, a vocation à formaliser l'ambition de la France pour la mer et les activités maritimes.

La réglementation environnementale

Dans le domaine environnemental, la réglementation européenne est à l'origine de plus de 80 % des textes français. Certains textes européens, les règlements, sont d'ailleurs directement applicables dans tous les Etats membres.

Les autres textes législatifs et réglementaires, notamment de transposition des directives européennes, ainsi que les lois Grenelle, sont aujourd'hui codifiés au sein du Code de l'environnement.

Implication de la France sur les polluants organiques persistants et dans la Convention de Stockholm

La France a approuvé la Convention de Stockholm le 17 février 2004, l'Union européenne le 16 novembre 2004.

Les travaux de la Convention de Stockholm sont suivis en France en premier lieu par le ministère en charge de l'environnement, et plus précisément la DGPR, ainsi que par le ministère en charge des affaires étrangères. Des représentants, de chacun de ces deux ministères, sont nommés Points de contact officiels de la Convention. Le représentant de la DGPR est également Point focal national concernant l'échange d'informations. Par ailleurs, la France représente actuellement la région Europe de l'Ouest et autres au Bureau de la COP.

La France contribue aux budgets des conventions pour financer les secrétariats et leurs programmes de travail. Elle fait partie des contributeurs les plus importants aux côtés de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Ainsi, la contribution française versée par le ministère en charge des affaires étrangères pour les bienniums 2012-2013 est de 727 142 dollars pour la Convention de Stockholm. De plus, ce ministère soutient le processus synergies (le processus de « synergies » a pour objectif de renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Stockholm, de Rotterdam et de Bâle) directement avec une contribution volontaire fléchée sur l'actualisation des lignes directrices sur la gestion

1 Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

2 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

écologiquement rationnelle des déchets de POP, pour inclure les nouveaux POP, en collaboration avec la Convention de Bâle (à hauteur de 30 000 euros en 2012).

Le ministère en charge de l'environnement suit par ailleurs les travaux de Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission Economique pour l'Europe des Nations unies, qui comprend un Protocole relatif aux POP (Protocole d'Aarhus).

Enfin, il est l'autorité compétente française sur le règlement européen (CE) n°850/2004 concernant les POP.

Le sujet des POP touche plusieurs réglementations sectorielles qui peuvent relever de la compétence de plusieurs ministères, par exemple :

- ❑ ministère en charge de l'environnement, en coordination avec les ministères en charge du travail, de la santé, de l'industrie et avec l'appui technique de l'ANSES ou de l'INERIS pour la réglementation sur les produits chimiques en général et sur les biocides,
- ❑ ministère en charge de l'agriculture qui est l'autorité compétente nationale pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La Direction générale de l'alimentation a donc pour mission de faire valoir les positions françaises relative à l'approbation communautaire des substances actives et de délivrer, après évaluation de l'ANSES et consultation interministérielle, les autorisations de mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques,
- ❑ ministère de la santé et ANSM pour la réglementation relative aux médicaments, dispositifs médicaux et cosmétiques,
- ❑ ministère en charge de la consommation pour la réglementation relative à la sécurité des produits.

Obligations liées à la Convention et actions menées

Parmi les autres engagements de la France au niveau international qui concernent les substances chimiques, la France et l'Union européenne sont Parties à :

- ❑ la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission Economique pour l'Europe des Nations unies. Cette Convention comprend un Protocole relatif aux POP (Protocole d'Aarhus) entré en vigueur le 23 octobre 2003. Ce Protocole, récemment amendé, a pour objet de réduire ou d'éliminer la production, l'utilisation et les émissions de 24 substances dans l'environnement, dont certaines sont aussi listées dans la Convention de Stockholm,
- ❑ la Convention Oskar pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Cette Convention est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle remplace les conventions d'Oslo et de Paris. Conformément à l'objectif général, l'objectif en ce qui concerne les substances dangereuses est de prévenir la pollution de la zone maritime en réduisant les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses, dans le but de parvenir à des teneurs dans l'environnement marin qui soient proches des teneurs ambiantes dans le cas des substances présentes à l'état naturel et proches de zéro dans celui des substances de synthèse. La liste des substances concernées inclut les substances des annexes de la Convention de Stockholm,
- ❑ la Convention de Barcelone visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée qui comprend un Protocole relatif à la protection contre la pollution d'origine tellurique entré en vigueur le 17 juin 1983 dans le cadre duquel sont élaborés des plans d'actions contre certains POP, figurant également à la Convention de Stockholm,
- ❑ la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international entrée en vigueur le 24 février 2004,
- ❑ la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination entrée en vigueur le 5 mai 1992.

Le règlement européen (CE) n°850/2004 concernant les POP a été adopté en 2004 pour mettre en œuvre de manière contraignante, au niveau européen, les obligations du Protocole d'Aarhus et de la Convention de Stockholm. Celui-ci est mis à jour après chaque amendement au Protocole ou à la Convention.

Les paragraphes suivants présentent les obligations découlant de la Convention et les mesures adoptées en France qui lui permettent de respecter ses engagements.

Article 3 - Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :

Dispositions liées à l'article 3 :

Les Parties doivent interdire ou prendre les mesures administratives et juridiques qui s'imposent pour éliminer ou réduire la production et l'utilisation des substances listées dans les annexes A et B. Par ailleurs, les Parties s'assurent que les importations et exportations de ces substances tendent à leur élimination écologiquement rationnelle ou à leur utilisation dans un but autorisé en vertu de l'annexe A ou B. Enfin, les Parties s'engagent à prévenir la production et l'utilisation de nouvelles substances chimiques ayant des caractéristiques de POP (définies en annexe D) et à les prendre en considération lors de l'évaluation de substances existantes.

Actions menées en vue de l'élimination de la production et de l'utilisation des POP

Depuis 2004, le règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants met en application, à l'échelle de l'Union européenne, les engagements pris dans le cadre de la Convention de Stockholm. C'est désormais par ce règlement que sont spécifiquement réglementées les substances POP. A noter que ce règlement prévoit en général des dispositions plus sévères que celles prévues par la Convention. Lorsque des dérogations étaient possibles pour certaines substances selon les Etats membres, la France n'a pas demandé à en bénéficier.

Ce règlement a fait l'objet de plusieurs amendements depuis son entrée en vigueur le 20 mai 2004. Il a notamment été modifié pour prendre en compte les amendements à la Convention de Stockholm intervenus en 2009 lors de la 4^{ème} Conférence des Parties (règlements (UE) n°756/2010 et 757/2010 de la Commission européenne en date du 24 août 2010). Il a également été récemment amendé (règlement (UE) n°19/2012 du 19 juin 2012) en vue de lister notamment l'endosulfan, suite à la décision SC-5/3 de la 5^{ème} Conférence des Parties.

En vertu de l'article 3 de ce règlement, la production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent à l'annexe I en tant que telles, dans des préparations ou des articles sont interdites, sauf dérogation ou dispositions particulières.

Avant la publication de ce règlement, plusieurs législations sectorielles, nationales et européennes, sont venues encadrer l'utilisation des substances POP.

1) Les pesticides

Substances principalement concernées :

DDT, chlordane, hexachlorocyclohexanes (y compris lindane), dieldrine, endrine, heptachlore, pentachlorobenzène, hexachlorobenzène, chlordécone, aldrine, mirex, toxaphène, endosulfan.

Parmi ces substances figurent des substances actives phytopharmaceutiques et des substances actives biocides.

Les risques liés à l'utilisation des pesticides ont été pris en compte en France dès les années 40 dans le souci de protéger efficacement les cultures tout en préservant la santé de

l'homme en tant qu'utilisateur et consommateur ainsi que l'environnement. Ainsi, la loi n°525 du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole a posé les principes d'une homologation délivrée par le ministère en charge de l'agriculture. Cette loi, complétée par plusieurs dispositions réglementaires³, a abouti à restreindre puis à interdire l'usage de substances dont des POP en agriculture. Par ailleurs, l'arrêté du 15 octobre 1969 Interdiction d'emploi de diverses substances chlorées pour la désinsectisation de locaux agricoles, par exemple, a étendu le champ de ces interdictions à cet usage biocide.

Substances phytopharmaceutiques :

La directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives a interdit, au niveau européen, certaines substances POP comme le chlordane, la dieldrine, l'hexachlorocyclohexane contenant moins de 99 % d'isomère gamma (HCH technique) et l'hexachlorobenzène en tant que substances actives dans des produits phytopharmaceutiques, tandis que d'autres ont vu leurs usages restreints. Certaines interdictions de substances POP prévues par cette directive avaient été mises en œuvre dans la réglementation française.

La directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est ensuite venue encadrer de façon uniforme l'évaluation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à l'échelle européenne. Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit français au sein du Code rural (parties législative et réglementaire, livre II, titre V, chapitre III) et dans l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques. Elle a récemment été remplacée par le règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Aujourd'hui, aucune des substances POP ne figure à la liste des substances actives autorisées au titre de la réglementation sur les phytopharmaceutiques. La dernière inscrite à la Convention, l'endosulfan, a par exemple fait l'objet d'une décision de non-inscription à la liste des substances actives autorisées de l'annexe I à la directive 91/414/CEE (décision 2005/864/CE de la Commission du 2 décembre 2005). Les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'endosulfan devaient être retirées au plus tard le 2 juin 2006. Depuis le 3 décembre 2005, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'endosulfan ne peut plus être délivrée ou reconduite. Pour certaines utilisations essentielles dans un certain nombre d'États membres dont la liste figure à l'annexe de la décision 2005/864/CE de la Commission, une prolongation de la date limite de retrait des autorisations jusqu'au 31 décembre 2007 était possible sous certaines conditions bien définies. La France n'a pas bénéficié de ces dérogations.

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'Environnement, la France a décidé la réduction de 50% l'usage des pesticides. Aussi, le gouvernement a adopté, le 10 septembre 2008, le plan Ecophyto 2018. Ce plan comporte deux volets : la suppression progressive des 53 molécules les plus dangereuses, dont 30 d'ici fin 2008 et la réduction de 50% de l'usage des pesticides dans la mesure du possible dans un délai inférieur à 10 ans. Du fait de la situation spécifique

3 Notamment :

- arrêté du 25 septembre 1965 Conditions d'emploi en agriculture de substances vénéneuses
- arrêté du 2 octobre 1972 Utilisation en agriculture de substances vénéneuses
- arrêté du 5 juillet 1982 Conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses

des départements d'outre-mer en matière de risque phytosanitaire, un axe du plan leur est dédié (axe 6).

Substances biocides :

En ce qui concerne les usages biocides, la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides est venue encadrer de façon uniforme la mise sur le marché des produits biocides à l'échelle européenne. Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit français au sein du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire, livre V, titre II) et dans l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Aujourd'hui, aucune des substances POP ne figure à la liste des substances actives autorisées au titre de la réglementation sur les biocides, figurant en annexe à la directive 98/8/CE. Avant celle-ci, les utilisations de plusieurs substances à usage biocide, dont des POP, avaient été réglementées notamment par le décret n°92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses. La directive 98/8 a été récemment révisée : le règlement (UE) 528/2012 l'abroge à compter du 1^{er} septembre 2013.

Substances utilisées en santé publique :

Certaines substances utilisées en agriculture ou à des fins biocides ont également été utilisées en santé publique.

Le lindane est resté autorisé en France pour la production de produits antiparasitaires jusqu'à son interdiction totale en 2004 par le règlement n°850/2004.

Le DDT a été utilisé en lutte antivectorielle. Il est resté autorisé en Union européenne comme intermédiaire en circuit fermé pour la production de dicofol (substance phytopharmaceutique et biocide), substance désormais interdite. L'amendement au règlement n°850/2004 par le règlement n°757/2010 marque son interdiction totale en Union européenne.

On note enfin qu'en raison de leurs effets sur la santé de l'homme, des substances POP ont progressivement été ajoutées à l'annexe listant les substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (directive n°7 6/768/CEE du 27 juillet 1976 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁴ puis règlement (CE) n°1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques).

2) Les produits chimiques industriels

Substances principalement concernées :

Tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés (SPFO), hexachlorocyclohexanes (alpha et bêta), pentachlorobenzène, hexachlorobenzène, polychlorobiphényles (PCB), hexabromobiphényle.

Parmi ces substances figurent des produits chimiques industriels et des sous-produits.

4 C'est l'arrêté du 6 février 2001 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques qui a transposé l'annexe de la directive

Sous-produits :

Les hexachlorocyclohexanes alpha et bêta ont été produits par le passé en tant que sous-produits de la fabrication du lindane aujourd'hui interdit en France.

Produits chimiques industriels :

Retardateurs de flamme bromés :

L'hexabromobiphényle est une substance chimique industrielle qui a été utilisée comme retardateur de flammes, principalement dans les années 1970. D'après les informations disponibles, elle n'est plus produite ni utilisée dans la plupart des pays développés.

Le tetrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther :

Les polybromodiphényléthers (polyBDE) ralentissent ou arrêtent la combustion de matériaux organiques et sont utilisés par conséquent comme additifs retardateurs de flammes. Aujourd'hui, ils ne sont plus produits en France ni en Europe. La directive 2003/11/CE du 6 février 2003, modifiant la directive 76/769/CEE concernant la commercialisation et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, a interdit la mise sur le marché et l'utilisation de deux formes commerciales de polyBDE, le pentaBDE (qui contient du tétra et du pentabromodiphényléther) et l'octaBDE (qui contient de l'hexa et de l'heptabromodiphényléther), à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse dans les mélanges et les articles. Cette interdiction a ensuite été intégrée à l'annexe XVII (entrée 44 et 45) du règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à des substances (REACH). Entre-temps, les dispositions de la directive avaient été transposées en droit français dans le Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, titre II).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2006, tous les nouveaux équipements électriques et électroniques ne pouvaient plus contenir de polybromobiphényles ni de polyBDE au-delà de 0,1 % en masse dans le cadre de la directive n°2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Ces dispositions figurent aujourd'hui au sein du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, titre IV) et sont précisées dans l'arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée.

Autres produits :

Les sulfonates de perfluorooctane, SPFO, sont utilisés dans les domaines industriel et domestique. Les textiles, les vêtements, les meubles, les tapis et les cuirs sont susceptibles d'en contenir. Les produits d'usage domestique concernés sont les imperméabilisants pour les cuirs et textiles, les papiers et les emballages traités, les enduits pour textiles et peintures, les détergents (produits alcalins, cirages pour les sols, nettoyeurs de dentiers, shampooings), certains biocides (appâts pour fourmis et blattes). Ils sont employés industriellement dans la synthèse d'agents tensio-actifs, de détergents et d'émulsifiants.

L'utilisation de ces substances est restreinte en Union européenne depuis 2006 par la directive n°2006/122/CE, modifiant la directive 76/769/CEE concernant la commercialisation et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, intégrée ensuite à l'annexe

XVII (entrée 53) du règlement (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Entre-temps, les dispositions de la directive avaient été transposées en droit français dans le Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, titre II).

Les PCB, également connus en France sous le nom de pyralènes, correspondent à des mélanges de différents composés organochlorés de synthèse, de structure chimique proche, avec un nombre variable d'atomes de chlore en diverses positions. Les mélanges techniques de PCB regroupent 209 molécules dites « congénères ». On distingue deux types de PCB selon leur mécanisme d'action sur la santé :

- ❑ les PCB dits « Dioxin-Like » ou PCB-DL,
- ❑ les PCB dits « Non Dioxin-Like » ou PCB-NDL.

Ces composés ont été largement utilisés dans l'industrie principalement pour leurs propriétés isolantes (transformateurs électriques, condensateurs) et leur stabilité (encres d'imprimerie, adhésifs). Leurs utilisations ont été restreintes au niveau européen dès 1976 par la directive n°76/769/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses dans le but de parvenir progressivement à une interdiction complète. La France a interdit l'utilisation des PCB par le décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, codifié au sein du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, titre IV).

Certaines autres substances sont à la fois des pesticides ou biocides, des sous-produits et des produits chimiques industriels. C'est le cas du pentachlorobenzène, produit chimique industriel et intermédiaire chimique dans la fabrication du quinzolène (fongicide) dans lequel il était présent comme contaminant. Aujourd'hui, le quinzolène est interdit en Union européenne par le règlement n°1107/2009. C'est aussi le cas de l'hexachlorobenzène, autrefois utilisé en agriculture et comme produit antisalissure, ces usages ayant été progressivement interdits en France, et dans l'industrie (par exemple comme agent de traitement dans certains procédés).

Des contrôles sur la réglementation relative aux produits chimiques sont diligentés chaque année et dans ce cadre, des vérifications relatives au respect des dispositions du règlement POP peuvent être menées. Depuis 2009, la stratégie de contrôle est définie annuellement de façon interministérielle et est formalisée au sein d'une circulaire dont la dernière, couvrant l'année 2012, date du 14 mars 2012. Toutes les circulaires annuelles (sauf parties confidentielles) sont accessibles via le site internet du Premier Ministre.

Actions menées en vue de l'interdiction de l'importation/exportation de POP

Les exportations de produits chimiques, dont des POP, à destination de pays tiers à l'Union européenne ont, dès 1989, fait l'objet d'un système commun de notification et d'information prévu par le règlement (CEE) n°1734/1988 du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux. Aujourd'hui, celles-ci sont encadrées par le règlement (CE) n°689/2008 du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ce règlement a pour objectif de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004, et d'instaurer des procédures de notification pour les importations et les exportations de produits chimiques dangereux (procédure de consentement informé préalable ou « notification CIP »).

Son champ d'application couvre également certains produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne ou dans un Etat membre.

Ainsi, l'annexe V « produits chimiques et articles interdits d'exportation » liste les POP suivants : aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène, PCB et DDT.

Le règlement (UE) n°214/2011 du 3 mars 2011, a modifié le règlement n°889/2008 afin de prendre en considération les amendements du règlement n°850/2004 concernant les POP de 2010, et y ajouter en annexe V, les nouvelles substances listées comme POP : chlordécone, pentachlorobenzène, hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes y compris le lindane, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther. Un projet d'amendement est en cours d'élaboration en vue d'ajouter également l'endosulfan à cette annexe.

A ce titre, l'exportation de ces substances est ou sera (pour l'endosulfan) interdite.

Pour ce qui concerne les SPFO, pour lesquels les usages sont seulement restreints en UE, ces substances figurent à l'annexe I du règlement à la liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation (partie 1) ainsi qu'à la liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP (partie 2). En conséquence, la notification d'exportation doit être envoyée par l'exportateur à l'Autorité Nationale Désignée (AND) *via* la base de données EDEXIM et la demande de consentement explicite est envoyée par l'AND aux autorités compétentes du pays importateur.

Des contrôles de cette réglementation sont régulièrement menés par les autorités douanières qui ont déjà permis de relever des non-respects de la réglementation concernant l'exportation. Des campagnes plus ponctuelles et ciblées peuvent également être mises en œuvre certaines années.

Actions menées en vue de l'évaluation des substances chimiques

La réglementation européenne aujourd'hui applicable prend en compte l'évaluation des propriétés POP des substances. Ce principe est rendu obligatoire par l'article 3.1 du règlement 850/2004 :

« Dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques et des pesticides existants et nouveaux au titre de la législation communautaire applicable, les Etats membres et la Commission appliquent les critères prévus à l'annexe D, paragraphe 1, de la Convention de Stockholm et arrêtent des mesures appropriées destinées à contrôler les substances chimiques et les pesticides existants et à prévenir la production, la mise sur le marché et l'utilisation de nouvelles substances chimiques et de nouveaux pesticides présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants ».

Les dispositions des législations sectorielles sont résumées dans le tableau suivant :

Type de substance	Réglementation applicable	Dispositions
Phytopharmaceutique	Règlement 1107/2009	<p>Il prévoit des critères d'exclusion et des critères de substitution des substances actives fondés sur le danger. Les caractères POP, PBT et vPvB sont des critères d'exclusion pour l'approbation d'une substance active.</p> <p>Une substance est considérée comme candidate à la substitution lorsqu'elle remplit notamment deux critères prévus pour être considérée comme une substance PBT.</p>

Biocide	Directive 98/8 et réglementation française de transposition Règlement 528/2012	Les principes sont explicitement formalisés au sein du règlement. Ainsi les substances qui répondent aux critères de l'annexe XIII du règlement REACH (Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables) ne peuvent pas être autorisées, sauf dérogation très encadrée.
Substance chimique ⁵	Règlement 1907/2006 (REACH)	<p>Les substances répondant aux critères de l'annexe XIII (Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables) produites ou importées à plus de 10 tonnes par an doivent faire l'objet d'une caractérisation des risques poussée dans le cadre de l'élaboration d'un rapport sur la sécurité chimique.</p> <p>Par ailleurs, ces substances sont susceptibles d'être identifiées comme substances extrêmement préoccupantes et à ce titre de voir leurs utilisations soumises à autorisation.</p> <p>Enfin, il existe un plan triennal d'évaluation des substances chimiques (CoRAP⁶) qui permet d'approfondir la connaissance sur les dangers et les risques causés par des substances qui suscitent une préoccupation particulière d'un Etat membre. Dans ce cadre, la France a prévu d'évaluer en 2012 l'octocrylène (n°CAS 6197-30-4) pour une suspicion PBT/vPvB. Cette évaluation a pour but de déterminer si, compte tenu des dangers et des risques, des mesures de gestion seraient nécessaires.</p>

5 Noter que les substances entrant dans la composition des cosmétiques sont couvertes par ce règlement pour ce qui concerne leur impact sur l'environnement. Noter également que ce règlement couvre les intermédiaires de synthèse concernant l'industrie pharmaceutique

6 Community Rolling Action Plan ou plan d'action continu communautaire

Médicament	Directive 2001/83	<p>Les notions de nocivité et d'effet thérapeutique ne peuvent être examinées qu'en relation réciproque et n'ont qu'une signification relative appréciée en fonction de l'état d'avancement de la science et compte tenu de la destination du médicament. Les documents et renseignements qui doivent être joints à la demande d'autorisation de mise sur le marché doivent démontrer que le bénéfice lié à l'efficacité l'emporte sur les risques potentiels.</p> <p>Suite à tout fait nouveau relatif au bénéfice ou au risque d'un médicament, la balance bénéfice/risque est réévaluée. Suite à cette évaluation, soit ce bilan reste positif et l'autorisation de mise sur le marché perdure avec ajout de restrictions ou précautions éventuelles. Soit ce bilan devient négatif et l'autorisation est retirée.</p>
Cosmétique	Directive 76/768 Règlement 1223/2009	<p>Les préoccupations environnementales pouvant être suscitées par les substances utilisées dans les produits cosmétiques sont examinées dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement REACH qui permet l'évaluation de la sécurité environnementale de manière transsectorielle.</p> <p>La plupart des substances identifiées comme POP dans la Convention, en raison de leurs effets sur la santé de l'homme, sont listées comme ne pouvant pas entrer dans la composition des produits cosmétiques.</p>

Article 4 : Registre des dérogations spécifiques

Dispositions liées à l'article 4 :

Selon cet article, les Parties souhaitant bénéficier de dérogations prévues par les annexes A et B doivent demander leur inscription sur le registre des dérogations spécifiques tenues par le Secrétariat. Les mesures appropriées afin de prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement doivent être prises par la Partie bénéficiant d'une dérogation. Les dérogations sont accordées pour une durée donnée, à l'issue de laquelle elles sont réexaminées.

Des dérogations sont possibles au titre de la Convention pour certains usages concernant les substances :

- polyBDE : recyclage d'articles et utilisation d'articles recyclés,
- lindane : utilisation en santé publique pour le traitement des poux et de la gale,
- hexachlorobenzène : utilisation comme intermédiaire en circuit fermé,
- PCB : utilisation des articles en circulation selon des modalités particulières,
- DDT : utilisation pour la lutte antivectorielle et comme intermédiaire en circuit fermé,
- SPFO : utilisation pour certaines applications industrielles ou pour la production de substances chimiques utilisées dans ces applications en circuit fermé,
- endosulfan : utilisation en lutte contre certains insectes pour certaines cultures,
- toutes les substances listées à la Convention : utilisation et mise sur le marché d'articles les contenant déjà produits ou utilisés avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'inscription de la substance.

Le règlement 850/2004 conserve une dérogation générale pour les articles déjà produits ou utilisés avant ou à l'entrée en vigueur de l'inscription de la substance (article 4). Lorsqu'un Etat membre a connaissance de l'existence de tels articles, il doit en informer la Commission européenne qui doit elle-même adresser une notification au secrétariat de la Convention.

De plus, modifié par le règlement 757/2010, il prévoit des dérogations pour les substances suivantes :

- polyBDE : les dérogations prévues par la Convention sur le recyclage sont restreintes,
- SPFO : les dérogations prévues sont en nombre plus restreint que celles permises par la Convention. Elles ne concernent que des buts acceptables et ont été notifiées au Secrétariat de la Convention par l'Union européenne,
- PCB : l'utilisation des articles déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement est autorisée, sans préjudice des dispositions de la directive européenne

n°96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles⁷.

⁷ Voir précisions plus loin dans le paragraphe concernant l'article 6

Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

Dispositions liées à l'article 5 :

Cet article précise les mesures que doivent prendre les Parties afin de réduire les rejets d'origine anthropique des substances inscrites à l'annexe C (sous-produits POP : dioxines, furannes, HCB et PCB). Les parties doivent dans ce but :

- Elaborer un plan d'action en vue d'identifier, caractériser et gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C,*
- Promouvoir l'application de mesures matériellement possibles et pratiques permettant une réduction des rejets appréciable ou l'élimination des sources,*
- Encourager le développement et exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés prévenant la formation et le rejet des substances visées par l'annexe C,*
- Promouvoir et encourager ou exiger le recours aux meilleures techniques disponibles (sous 4 ans pour les sources énumérées dans la partie II de l'annexe C) et aux meilleures pratiques environnementales,*
- Des valeurs limites de rejet peuvent dans ce but être mises en place.*

Actions menées

Substances concernées :

Dioxines et furannes, PCB, hexachlorobenzène, pentachlorobenzène.

1) Cadre général de maîtrise des rejets des installations industrielles

En ce qui concerne les rejets, l'Union européenne (UE) a, dans la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), défini les obligations que les activités industrielles à potentiel majeur de pollution doivent respecter. Cette directive établit une procédure d'autorisation et fixe des exigences, notamment en termes de rejets. L'objectif est d'éviter ou de minimiser les émissions polluantes dans l'atmosphère, les eaux et les sols, ainsi que les déchets provenant d'installations industrielles et agricoles, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé.

Un des points clés de cette directive est que les installations industrielles doivent utiliser les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables. La Commission européenne adopte les conclusions sur les MTD contenant les niveaux d'émission associés qui leur sont associés. Ces conclusions servent de référence pour l'établissement des conditions d'autorisation.

Les BREF sont les documents techniques établis par la Commission européenne et la profession concernée, servant notamment d'outil de référence à l'industriel afin qu'il puisse se positionner par rapport aux MTD. Pour plus d'une trentaine de secteurs de l'industrie, il existe un document de référence.

Ce principe de prévention et réduction intégrées de la pollution était déjà prévu par la directive IPPC⁸. Il est désormais renforcé par la directive 2010/75 qui commencera à s'appliquer en janvier 2013 et dont le chapitre II a été transposé par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 (article L. 515-28 du Code de l'environnement). Ainsi, les valeurs limites des permis d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les BREF qui deviennent la référence et les conditions d'exploitation doivent s'adapter à l'évolution de ces techniques.

En France, le principe de l'autorisation pour les sites industriels à enjeux était déjà mis en œuvre depuis plusieurs dizaines d'années au travers de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977).

En ce qui concerne la mise en œuvre des MTD, l'exploitant utilise les documents BREF relatifs à son activité, il doit expliquer et justifier ses choix. En général, il s'agit du BREF sectoriel correspondant à son activité et des BREF transversaux pertinents. L'exploitant, s'il ne met pas en œuvre les MTD du BREF, montre que les techniques qu'il propose sont au moins équivalentes en terme de performance. Si l'activité d'une installation n'est pas décrite dans un BREF, l'exploitant justifie, sur les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, que les techniques qu'il exploite ou envisage d'exploiter sont des meilleures techniques disponibles.

Par ailleurs, dans la continuité du 1^{er} Plan national santé environnement de 2004 (PNSE 1) et dans le cadre des engagements du Grenelle de l'Environnement, un 2^{ème} PNSE a été adopté en juin 2009. Une des actions prioritaires est relative à la réduction des rejets de 6 substances toxiques dans l'air et dans l'eau, parmi lesquelles figurent les dioxines et les PCB. La réduction des rejets de ces substances a été jugée particulièrement importante du fait de leur toxicité propre et de l'exposition notable de la population. L'objectif est d'en réduire les rejets atmosphériques et aqueux de 30 % entre 2007 et 2013. Plus de détails sur ce plan sont présentés en Annexe 1. La circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – Volet ICPE a défini cette stratégie pour les installations classées. Cette action s'inscrit dans la continuité du 1^{er} PNSE qui a mobilisé l'inspection des installations classées entre 2005 et 2009 et qui a permis des réductions importantes des émissions en particulier de dioxines (circulaire du 13 juillet 2004 relative aux installations classées. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé).

2) Mesures spécifiques relatives aux rejets atmosphériques et aqueux

Quelques mesures spécifiques aux rejets atmosphériques :

Plus particulièrement en ce qui concerne les dioxines et furannes, des efforts ont été entrepris dès le début des années 90 afin d'en réduire les émissions atmosphériques. Dans ce cadre, l'incinération des déchets fait l'objet d'une valeur limite à l'émission au niveau national. Elle a été fixée à 0,1 ngTEQ/Nm³ par les arrêtés du 20 septembre 2002 modifiés transposant la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 modifiée sur

8 Directive 2008/01/CE (ex. 96/61/CE) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

l'incinération de déchets⁹. Ces dispositions réglementaires prévoient également les modalités de surveillance des rejets.

De plus, le plan particules de juillet 2010, impulsé par le Grenelle de l'Environnement, présente des mesures phares dans 4 secteurs (domestique, industriel, transport, agriculture) afin de réduire la pollution de fond, et pas seulement lors des pics de pollution. L'action 7 de ce plan interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts, source d'émission importante de dioxines et furannes. La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts vient préciser les actions à entreprendre à ce sujet.

En ce qui concerne spécifiquement les rejets aqueux, les actions sont liées à l'application de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« directive cadre sur l'eau »). L'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et par l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Il définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires. Cette procédure a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (annexe I : liste de 33 substances), parmi lesquelles 13 pesticides dont le lindane et l'endosulfan classés dangereux prioritaires.

En France, une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (« action RSDE ») par les installations classées a été lancée dans chaque région en 2002, dans le cadre de l'opération nationale découlant de la circulaire du 4 février 2002 du ministère chargé de l'environnement. Cette action, qui a couvert 106 substances, a concerné les substances prioritaires identifiées dans la directive cadre.

Au total, 106 substances dangereuses ont été recherchées dans 39 secteurs et sous-secteurs industriels.

Suite à l'analyse des données récoltées lors de cette opération, le ministère a engagé une nouvelle action de recherche et, le cas échéant, de réduction ciblée sur une liste de substances déclinée par secteur d'activité auprès des installations classées soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. La circulaire du 5 janvier 2009, complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011, encadre cette nouvelle opération. L'annexe I à cette circulaire donne la liste des substances dangereuses potentiellement présentes dans les rejets aqueux des établissements par secteur d'activité industrielle.

L'objectif fixé à l'horizon 2013 est que l'ensemble des permis d'exploiter des installations classées autorisées ayant une activité visée à l'annexe I de la circulaire et ayant des rejets d'eaux industrielles soient complétés de telle sorte que soit imposée la surveillance des substances dangereuses rejetées par le site. Pour certaines de ces substances, des études technico-économiques envisageant la réduction voire la suppression de ces émissions devront être engagées par l'exploitant, en fonction de ses niveaux d'émission, et un échéancier précis des mesures de réduction envisagées devra être établi.

9 Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux

Cette action est cohérente avec celles prévues dans le cadre de la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – Volet ICPE mentionnée plus haut, pour son volet eau.

De plus, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs imposés par la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté qui détermine une réglementation générale pour la pollution des eaux causée par certaines substances (150), le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 a établi un programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, décrit dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié et complété par les arrêtés du 21 mars 2007, et du 8 juillet 2010.

Par ailleurs, après une large concertation, le ministère en charge de l'environnement a engagé le 14 octobre 2010, un plan micropolluants¹⁰ 2010-2013. Il a pour objectifs de définir, dans un document unique, la stratégie globale de réduction de la présence des micropolluants dans les milieux aquatiques et décliner les actions correspondantes engagées ou à engager par le ministère, les établissements publics dont il assure la tutelle, et l'ensemble des acteurs de l'eau, pour la période 2010-2013. Il contribue à satisfaire les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau et la directive cadre stratégie pour le milieu marin renforcés par le Grenelle de l'Environnement et du Grenelle de la Mer. Il vient compléter et actualiser le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Partant du constat que 21 % des rivières et 40 % des nappes souterraines sont en mauvais état chimique sur les paramètres de la directive cadre sur l'eau, le plan micropolluants présente trois axes :

- ❑ améliorer les programmes de surveillance des milieux et des rejets,
- ❑ réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source sur les secteurs d'activité les plus contributeurs, et les milieux les plus dégradés, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau,
- ❑ renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

Au nombre des substances visées dans ce plan figurent 14 POP : l'hexachlorobenzène, l'hexachlorocyclohexane, le pentachlorobenzène, l'aldrine, le dieldrine, l'endrine, le DDT, l'heptachlore, le chlorane, la chlordécone, le mirex, le toxaphène, les SPFO et les PCB.

3) Sols

L'ensemble des dispositifs répertoriés ci-dessus doit permettre, pour les installations industrielles actuelles, de prévenir les pollutions des sols. En cas d'atteinte à l'environnement, l'exploitant a la charge de réparer les dommages occasionnés.

10 Substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné.

Article 6 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

Dispositions liées à l'article 6 :

Selon cet article, pour s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites aux annexes A, B ou C ou en contenant et les déchets contenant ou contaminés par ces substances chimiques soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, les Parties doivent :

- Elaborer des stratégies adaptées afin d'identifier les stocks, produits et articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C,*
- Gérer les stocks de manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle,*
- S'assurer que les déchets et les articles contenant (ou contaminés par) les substances chimiques des annexes A à C sont gérés de manières écologiquement rationnelles,*
- Développer des stratégies afin d'identifier les sites contaminés par les substances des annexes A à C.*

Actions menées

1) Identification et gestion des stocks

Le règlement 850/2004 impose aux détenteurs de stocks de substances interdites de les gérer comme des déchets et aux détenteurs de stocks de plus de 50 kg de substances dont certaines utilisations sont encore autorisées de communiquer la nature et le volume de ces stocks à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné (le ministère en charge de l'environnement en France).

En ce qui concerne les SPFO, on peut noter que la directive 2006/122 qui avait initialement restreint l'usage de ces substances prévoyait la remise d'un inventaire à la Commission européenne par les Etats membres au 27 décembre 2008, lequel devait comprendre :

- les procédés soumis à dérogation ainsi que les quantités utilisées et rejetées par ceux-ci,
- les stocks existants de mousses anti-incendie qui contiennent des SPFO.

Les dispositions du Code de l'environnement prises en application de cette directive ont permis la collecte de quelques données relatives à la mise en œuvre de ces procédés et aux stocks de mousses anti-incendie sur le territoire français.

En ce qui concerne les polyBDE, les SPFO et le pentachlorobenzène, des études sont en cours au niveau de la Commission européenne afin d'identifier les déchets susceptibles d'en contenir et le cas échéant à quelles teneurs. Des seuils restent à fixer pour les polyBDE et les SPFO au sein du règlement 850/2004 amendé par le règlement (UE) n°756/2010 du 24 août 2010 qui modifie les annexes IV et V. Ces seuils conditionnent le mode de gestion des déchets contenant ces substances.

Les déchets contenant des POP font ainsi l'objet de modalités de gestion spécifiques définies dans le règlement 850/2004 (annexes IV et V qui comprennent des seuils). Ils sont considérés comme des déchets dangereux au-delà de certains seuils fixés par une décision de la Commission du 3 mai 2000¹¹.

Cas particulier des PCB

Dans le cadre de ses missions, l'inspection des installations classées a permis d'accélérer la mise en œuvre d'opérations de dépollution récurrentes telles que l'élimination des déchets dangereux, dont les appareils pollués aux PCB sur les sites orphelins.

De plus, le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 a transposé en droit français la directive n°96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des PCB et PCT, et a mis en œuvre une procédure de déclaration obligatoire des appareils contenant des PCB/PCT. Sur la base des déclarations des détenteurs aux préfets, 545 610 appareils (principalement des transformateurs électriques), ont été inventoriés par l'ADEME entre 2001 et 2002.

Un plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT a été approuvé, après processus de concertation, par arrêté du 26 février 2003. Le plan national d'élimination des PCB/PCT est décomposé de la manière suivante :

- les plans particuliers des détenteurs de plus de 300 appareils validés par le comité PCB,
- les plans particuliers des détenteurs de moins de 300 appareils validés par le comité PCB,
- le régime général avec des échéances, pour tous les autres détenteurs, dépendant du niveau de maintenance et du critère de l'âge des appareils selon l'échéancier suivant :

Critère à respecter	Elimination ou décontamination
date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965	avant fin juin 2004
date de fabrication antérieure à 1969	avant fin décembre 2004
date de fabrication antérieure à 1974	avant fin 2006
date de fabrication antérieure à 1980	avant fin 2008
tous les autres appareils	avant fin 2010

Un calendrier précis de décontamination des appareils recensés contenant plus de 500 mg/kg en PCB/PCT avait été établi. L'échéance pour l'élimination de ces appareils était fixée au 31 décembre 2010. Pour les appareils pollués dans de plus faibles quantités (entre 50 et 500 mg/kg), ils devaient être déclarés à l'ADEME et faire l'objet d'une protection particulière (prévention des fuites, étiquetage indélébile...) et être éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

Depuis le début de l'année 2011, le ministère en charge de l'environnement travaille à la modification des règles encadrant la possession et le traitement des appareils pollués aux

11 Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

PCB dans les teneurs comprises entre 50 et 500 mg/kg : suivi de la vie des appareils, obligations minimales pour éviter pollutions accidentelles et chroniques.

Certains responsables ou propriétaires de bâtiments où sont présents des équipements contenant des PCB ignoraient les dangers et les obligations réglementaires liés à ces appareils. C'est pourquoi le ministère en charge de l'environnement a mené en 2008, et de façon encore plus marquée en 2009-2010, des actions spécifiques de sensibilisation et d'inspection (menées par les inspecteurs des installations classées) auprès des personnes susceptibles de posséder des équipements pollués aux PCB.

L'action nationale 2011 de l'inspection des installations classées a porté sur la vérification de l'achèvement des opérations effectives de traitement ou d'élimination des appareils contenant plus de 500 mg/kg pour l'ensemble des détenteurs du plan national n'ayant pas fourni les justificatifs de traitement des appareils concernés à la date du 31 décembre 2010 et les a obligés à les décontaminer ou les éliminer rapidement.

La totalité des installations agréées pour la décontamination et l'élimination des appareils contaminés aux PCB et des dépôts d'appareils mutés, en attente de traitement ou d'élimination, exploités par des détenteurs d'appareils possédant un plan particulier a fait l'objet d'une visite d'inspection en 2011.

Il est important de souligner que la France dispose d'entreprises spécialisées dans le domaine de la décontamination et l'élimination d'appareils contenant des PCB, qui sont agréées par le ministère en charge de l'environnement.

Cas particulier des polyBDE

Les retardateurs de flamme bromés sont utilisés dans une large gamme de produits industriels ou de consommation : appareils électriques et électroniques, véhicules, éclairages et câblages, textiles (tapis et autres fournitures), emballages et matériaux d'isolation (particulièrement le polystyrène).

Comme précisé plus haut, des travaux sont en cours au niveau communautaire pour l'identification des déchets contenant ces substances. Ces travaux détermineront les modalités de gestion de ceux-ci à travers les annexes IV et V du règlement 850/2004 et notamment les possibilités de recyclage.

Au niveau français, le ministère en charge de l'environnement travaille à la mise en place d'une méthodologie de gestion des déchets plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des retardateurs de flammes bromés (polyBDE mais aussi hexachlorobenzène). La difficulté est de pouvoir identifier les types de retardateurs de flamme présents dans les déchets afin de pouvoir assurer une bonne gestion de ceux identifiés comme POP.

Cas des pesticides

En France, il existe une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agro-fourniture sur l'ensemble du territoire. Engagés dans une utilisation responsable et respectueuse de l'environnement des produits de santé végétale, les organisations représentant l'industrie de la protection des plantes, les coopératives agricoles, les négociants agricoles et les agriculteurs sont à l'origine de la filière française de gestion des déchets phytopharmaceutiques professionnels ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles).

Mise en place en 2001, la filière ADIVALOR est l'exemple le plus avancé de démarche volontaire. Cette démarche est appuyée par les services compétents du ministère en charge de l'environnement avec lequel a été signé un accord-cadre en 2003, et de l'ADEME. La filière bénéficie de l'appui des chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels qui interviennent sur les territoires pour relayer l'information vers les agriculteurs et coordonner l'organisation des collectes.

2) Identification et gestion des sites potentiellement pollués

Cadre général

Comme la plupart des pays industrialisés, la France a hérité d'un long passé industriel durant lequel les préoccupations et les contraintes environnementales n'étaient pas celles d'aujourd'hui. Les conséquences du déversement des produits et des pollutions dans l'eau, dans l'air et/ou dans les sols sans précaution particulière, n'étaient alors pas ou peu connues.

Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 90, à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à :

- ❑ BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service),
- ❑ BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration). Cette base de données permet de faire des recherches de sites selon les types de polluants (par exemple les pesticides).

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Au cours des années 90, la politique nationale s'est d'abord appuyée sur une réhabilitation systématique de l'ensemble des sites identifiés comme sensibles en considérant leur seul niveau de pollution intrinsèque.

Puis, suivant en cela les avancées des autres pays dans ce domaine, la politique s'est infléchie à la fin des années 90 vers la gestion des risques en fonction de l'usage.

La recherche des sources de pollution historique est une action de fond de l'inspection des installations classées, menée sur la base du recensement de sites pollués existants (base de données BASOL), d'investigations post-accidents, du suivi des sites historiques spécialisés dans des activités susceptibles d'être source de pollution, ainsi que des atlas existants.

L'encadrement des sites pollués à responsable défaillant a été renforcé en 2009 et 2010, notamment grâce à une augmentation importante des crédits accordés à l'ADEME pour la dépollution des sites.

Cas particulier de la chlordécone

S'agissant de la chlordécone, la gestion des sols pollués aux Antilles a été mise en place via un plan d'action spécifique, conçu dans la concertation à la fin de l'année 2007, avec tous les partenaires associés pour gérer les conséquences de cette pollution. Ce plan peut être consulté à partir du lien suivant :

<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=579>

Ce premier plan comprenait 40 actions et visait à :

- connaître l'étendue de la pollution,
- maîtriser les conséquences possibles pour la santé et l'environnement,
- permettre à la population d'être informée et de disposer d'aliments sains,
- venir en aide aux producteurs impactés par la contamination du sol ou des eaux.

Les principaux acquis de ce plan d'action concernent :

a) *La réduction de l'exposition :*

Les valeurs limites en chlordécone dans les aliments ont été réduites à 10 et 20 µg/kg de poids frais en juillet 2008. Cette baisse des valeurs limites intervenant dans un cadre européen traduit une volonté forte de réduction de l'exposition. Préventivement, et avec l'appui des chambres d'agriculture, les légumes sensibles à la contamination par la chlordécone ne sont cultivés désormais que sur des sols sains ou dont le niveau de contamination est compatible avec leur culture. Pour les personnes qui consomment les produits de leur jardin et habitent dans les zones d'utilisation de la chlordécone, des équipes d'enquêteurs recrutés dans le cadre du programme Jardins Familiaux proposent des analyses de sol et des solutions pour réduire si nécessaire l'exposition à la chlordécone.

b) *Le renforcement des connaissances sur les transferts et la contamination des milieux :*

Des référentiels de cultures possibles en fonction du niveau de contamination des sols ont été établis et sont à disposition des producteurs. La contamination du milieu aquatique commence à être mieux cernée dans l'espace, et l'exploitation de ces données a donné lieu à la prise de mesures réglementaires de prévention des fortes expositions. Le processus et la dynamique de la pollution des eaux dans un bassin versant comportant des sols pollués sont mieux connus, le rôle de la matière organique notamment paraît primordial dans le devenir de la chlordécone épanchée sur les sols. Enfin, un système d'information géographique, premier pas vers une gestion spatialisée du risque, a été construit pour rassembler les résultats d'analyse des sols géoréférencés.

c) *Les laboratoires :*

Trois laboratoires antillais ont été mieux équipés pour effectuer des recherches de chlordécone :

- dans les eaux et les sols : laboratoires de l'Institut Pasteur de Guadeloupe et du Conseil général de Martinique ;

- ❑ dans les végétaux : laboratoire du Service commun des laboratoires fraudes-douanes de Jarry.

d) La recherche de solutions de remédiation :

Un séminaire international tenu en mai 2010 (atelier "Remédiation à la pollution par la chlordécone aux Antilles") a dressé un ensemble de propositions pour orienter la recherche à court, moyen et long terme en vue de trouver des solutions permettant de remédier à la pollution des sols, et aménager des bassins-versants pour tester des procédés de dépollution.

e) La santé :

Un registre du cancer de Guadeloupe a été créé, et le registre du cancer de Martinique renforcé. Un registre inter-régional des malformations congénitales a été créé. Un centre de toxicovigilance est en cours d'installation. Les études épidémiologiques cohorte mère-enfant (Timoun) et cas-témoin (Karuprostate) se sont poursuivies, et les premiers résultats de l'étude Karuprostate ont été publiés, suggérant l'existence d'un lien entre exposition à la chlordécone et augmentation du risque de cancer de la prostate.

Par ailleurs, un comité scientifique international a rendu en octobre 2009 un rapport comportant un ensemble de recommandations pour la recherche épidémiologique, la surveillance de l'état de santé de la population, ainsi que la mise en œuvre de la politique de prévention des fortes expositions.

En mars 2011, le gouvernement a lancé un deuxième plan d'action chlordécone pour la période 2011 à 2013 qui s'inscrit dans la continuité du premier plan 2008-2010 et prend en compte les aspirations qui se sont exprimées lors des concertations locales. Plus de détails sur ce plan sont présentés en Annexe 2 de ce document.

Article 8 : Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

Dispositions liées à l'article 8 :

Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises. Si la proposition répond aux exigences, elle est transmise au Comité d'étude des polluants organiques persistants (POP-RC). Celui-ci examine la proposition en tenant compte de toutes les informations fournies. Lorsqu'il a été décidé de donner suite à la proposition, le Comité prépare un descriptif des risques sur la base de la proposition et des informations collectées auprès des Parties et des observateurs. Si l'adoption de mesures au niveau mondial est effectivement justifiée, le Comité établit une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance en prenant en compte les considérations socio-économiques remontées par les Parties et les observateurs. A l'issue de ces travaux, le Comité recommande ou non à la COP des mesures de réglementation de la substance.

Actions menées

Les experts de la Convention de Stockholm se réunissent régulièrement dans le cadre du Comité d'étude des POP (POP-RC), composé de 31 experts scientifiques désignés par les Parties retenues par la COP. La France dispose d'un siège depuis 2004 qu'elle cède à la Commission européenne mais assiste aux réunions en tant qu'observateur. Concrètement, elle est représentée par l'INERIS.

L'Union européenne défend activement le renforcement et l'élargissement du champ de la Convention de Stockholm. Elle a appuyé l'ajout des 9 nouvelles substances chimiques lors de la COP4 en 2009 puis de l'endosulfan à la COP5, afin d'atteindre les objectifs de 2020 fixés par le Sommet mondial sur le développement durable (Sommet de Johannesburg en 2002).

Actuellement, 5 substances ou groupes de substances sont en cours d'étude par le POP-RC dont 4 ont été proposés par l'Union européenne et ses Etats membres.

Article 9 : Echange d'informations

Dispositions liées à l'article 9 :

Chaque partie facilite l'échange d'informations se rapportant :

- ❑ *A la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP,*
- ❑ *Aux solutions de remplacement des POP, notamment d'informations sur leurs risques et leurs coûts socio-économiques,*
- ❑ *Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les POP.*

Actions menées

La France a répondu à plusieurs reprises à des sollicitations de pays ou organisations (par exemple le Centre d'activités régionales pour la production propre de Barcelone également Centre régional de la Convention de Stockholm) pour la communication relative à la politique mise en oeuvre vis-à-vis des polluants organiques persistants.

Par ailleurs, la France participe à plusieurs groupes de travail permettant une mutualisation de l'information et des bonnes pratiques sur la gestion des POP. Elle est active depuis 2005 dans le groupe BAT-BEP, depuis 2006 dans le groupe Toolkit, depuis 2009 dans le PEN¹², depuis 2011 dans le groupe d'experts DDT et l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT dans la lutte anti-vectorielle.

Le groupe d'experts Toolkit a été créé en 2006. La France est représentée l'ADEME. L'expert français anime le panel d'experts sur les émissions de POP dans la métallurgie. Ce panel a commencé à fonctionner en 2009. En tant que chef de file, la France propose des nouveaux facteurs d'émission (notamment pour PCB, hexachlorobenzène et pentachlorobenzène) et la qualification de niveaux de confiance pour chaque facteur d'émission. Le Toolkit est actuellement en cours de restructuration afin d'utiliser une terminologie plus homogène avec le texte de la Convention. La France est chargée de rédiger une partie sur la métallurgie.

Le rôle du groupe BAT-BEP consiste à définir les meilleures techniques de réduction des rejets de POP. La France est représentée par le même expert que pour le groupe Toolkit. En effet, les interactions scientifiques entre les deux démarches sont évidentes. D'ailleurs, le processus de révision engagé par le Secrétariat va vers un rapprochement des deux groupes.

La France s'implique afin d'aider les pays en transition ou en développement à limiter leur utilisation de DDT. Ainsi, elle a nommé en 2011 un représentant du ministère en charge de l'environnement pour intégrer le groupe d'experts sur le DDT. Par ailleurs, elle a adhéré, à travers le ministère en charge de l'environnement, en 2011, à l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT dans la lutte anti-vectorielle créée en février 2010.

La France, représentée par le ministère en charge de l'environnement est aussi membre du Réseau élimination des PCB. Créée en 2009, cette structure de collaboration est dédiée à la promotion et l'échange d'informations pour une gestion écologiquement rationnelle des PCB,

12 Le PEN est le PCB Elimination Network ou Réseau d'Elimination des PCB

objectif à atteindre d'ici 2028. Composé de 16 membres, le Réseau d'élimination des PCB se réunit annuellement pour examiner les actions entreprises et établir l'orientation des travaux futurs. Il établit les critères et le processus permettant de recenser les équipements contenant des PCB et de choisir les solutions de traitement. Afin de montrer l'exemple français en la matière, le ministère en charge de l'environnement a organisé la dernière réunion du PEN à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes à Lyon du 23 au 25 novembre 2011. Cette 3^{ème} réunion s'est achevée par une visite de site où les participants ont pu découvrir les mesures déployées en vue de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux lors du processus de traitement.

Article 10 : Information, sensibilisation et éducation du public

Dispositions liées à l'article 10 :

Cet article impose un devoir de sensibilisation des responsables politiques et décideurs aux POP, ainsi que l'information du public. Cette information se concrétise par la fourniture des données disponibles et à jour, le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation, la participation du public à la prise en considération des POP.

Le développement de registres des rejets et transferts de polluants pour les substances chimiques des annexes A à C sont par ailleurs les bienvenus.

Actions menées

1) Communication

Le processus mis en oeuvre dans le cadre du Grenelle en 2007, auquel un site internet est également dédié, est un exemple de participation du public dans les orientations relatives à la préservation de l'environnement. En cela, il a constitué un puissant outil de communication sur les questions environnementales (interactions santé-environnement, pesticides, gestion des déchets, ...).

Par ailleurs, le ministère en charge de l'environnement possède un site internet dédié. Ce site est une source d'information importante accessible au public. Il mène aussi d'autres actions comme :

- ❑ l'organisation d'événements qui sont l'occasion de communiquer sur la réglementation et son actualité (par exemple : deux journées d'information relative à la réglementation des produits biocides à destination des parties prenantes ont été organisées en 2011 et 2012, les Mardis de la Direction générale de la prévention des risques, cycle de conférences d'information pour les organisations professionnelles un mardi par mois),
- ❑ la participation à des événements organisés par d'autres parties prenantes ou organismes (par exemple : les Assises nationales des déchets qui ont lieu tous les deux ans, journée sur la gestion des déchets de l'Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel (APORA) en mars 2012),
- ❑ l'édition de plaquettes d'information à destination du public ou des parties prenantes (par exemple sur les PCB).

D'autres sites internet¹³ et documents d'agences ou d'établissements publics (ADEME, ANSES, INERIS, CITEPA, ...) s'avèrent être aussi des sources d'informations sur des substances, actions ou thématiques spécifiques non négligeables.

Ainsi, pour informer le public sur les pesticides, l'ANSES a lancé en juin 2006, le site internet de l'observatoire des résidus de pesticides, prévu par l'action 36 du Plan National Santé Environnement qui rassemble et valorise les données expérimentales et sanitaires sur les pesticides dans l'environnement. Ce site grand public met désormais en ligne une base de données inédite : une carte de France interactive donnant accès à l'ensemble des données

13 Référencés en fin de document

disponibles sur la présence de résidus de pesticides dans l'environnement (air, eau, sols et denrées alimentaires).

2) Registres

L'Union européenne, tout comme la France, a ratifié le protocole de Kiev du 21 mai 2003 (Protocole PRTR), adossé à la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La mise en œuvre de ce protocole est assurée au niveau communautaire par le règlement (CE) n°166/2006 du 18 janvier 2006 relatif à la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Ce nouveau registre remplace le registre EPER (instauré par décision de la Commission européenne du 17 juillet 2000) et présente des différences significatives avec celui-ci. Il concerne plus d'activités dont notamment les stations d'épuration urbaines et un nombre augmenté de polluants (91 contre 50 dans le cadre d'EPER). Le registre E-PRTR est de plus enrichi de nouvelles informations telles que la part de rejet accidentel, les transferts de déchets dangereux et non dangereux et les méthodes utilisées par les exploitants pour estimer les émissions déclarées. Enfin, contrairement à EPER qui imposait un rapportage des États membres tous les 3 ans, le règlement E-PRTR leur impose désormais un rapportage annuel des données relatives aux émissions polluantes et transferts de déchets.

Les données collectées sur les émissions sont utiles à la mise en œuvre de diverses actions de réduction des pollutions par les services d'inspection. Elles permettent notamment de réaliser des synthèses nationales sur les émissions et de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux et communautaires.

Article 11 : Recherche-développement et surveillance

Dispositions liées à l'article 11 :

Les Parties doivent encourager des activités appropriées de recherche et le développement, et la surveillance concernant les POP et plus précisément :

- Les sources, les rejets, leur transport et leur devenir dans l'environnement,*
- La présence, les niveaux et les tendances ainsi que les effets chez les êtres humains et dans l'environnement,*
- Les impacts socio-économiques et culturels,*
- La réduction ou l'élimination des rejets,*
- L'harmonisation des inventaires de sources et des techniques d'analyse.*

Ces actions doivent :

- Soutenir les réseaux internationaux de soutien à la recherche,*
- Tenir compte des préoccupations et besoins des pays en voie de développement,*
- Entreprendre des travaux de recherche visant à atténuer les effets des POP sur la santé génésique et rendre les résultats accessibles au public,*
- Encourager ou entreprendre des coopérations concernant ces données.*

Actions menées

Les instituts et agences publiques réalisent régulièrement des études et rapports techniques concernant les POP. Les études ci-dessous sont données à titre d'illustration.

Chaque année, le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) publie, pour le compte du ministère en charge de l'environnement, une estimation des quantités de POP rejetés dans l'atmosphère, sont concernés HCB, PCB, HAP et dioxines/furannes.

Des études ont été menées en 2009 et 2010 par l'INERIS sur les impacts des SPFO et la recherche d'alternatives.

Le ministère en charge de l'environnement a commandé un rapport à l'INERIS sur la réalisation d'une liste de substances phytosanitaires présentant des caractéristiques PBT ou ayant un caractère persistant équivalent. Ce rapport remis en 2009 a permis d'identifier 4 substances remplissant les critères PBT ou vPvB sur 108 substances examinées. Cette étude est notamment utilisée par le ministère dans le processus d'approbation des substances actives au niveau européen et a permis d'argumenter les décisions de retrait des autorisations de mise sur le marché dans le cadre du plan Ecophyto.

L'ADEME valorise des programmes de recherches dans beaucoup de domaines. Par exemple, elle mène de nombreuses études dans le secteur des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) notamment en contribuant à :

- ❑ l'élaboration d'un inventaire national des opérateurs de valorisation des DEEE,
- ❑ l'évaluation environnementale, technique et économique des systèmes de traitement, et la valorisation des tubes cathodiques en France,
- ❑ l'étude sur les filières de reconditionnement des biens usagés,
- ❑ l'état des lieux de la collecte et du traitement dans différentes régions.

Article 12 : Assistance technique

Dispositions liées à l'article 12 :

Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande des Parties qui sont des pays en développement ou à l'économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente convention. Les Parties coopèrent donc afin de fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux pays en développement ou à économie en transition.

Actions menées

Suite à une sollicitation de la France par la Banque Mondiale, en partenariat avec la FAO, l'ONU, le PNUE et plusieurs ONG internationales : Pesticide Action Network (PAN), WWF, CROPLIFE International, le Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) participe au programme Africa Stockpiles (ASP), programme d'élimination et de prévention de la résurgence des stocks de pesticides obsolètes. Une assistance technique et financière est apportée au Mali et à la Tunisie dans le cadre du programme ASP. Le montant total de la participation du FFEM au programme ASP est de 1,4 millions d'euros sur 4 ans. En parallèle, une action de sensibilisation de l'aide française en Afrique concernant les POP est menée.

L'Agence française de développement a signé avec la république du Mali une convention de financement de 600 000 euros le 10 juin 2008. La répartition de cette contribution du FFEM entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- élimination des pesticides : 40 000 euros
- prévention, sensibilisation et communication 520 000 euros
- gestion de projet : 1 200 euros
- suivi, évaluation du FFEM : 28 800 euros

Les objectifs du PASP-Mali sont :

- la prévention de la récurrence des stocks de pesticides obsolètes,
- le nettoyage et l'élimination des pesticides obsolètes et des déchets apparentés,
- la gestion et la coordination du projet.

La totalité des stocks de pesticides et déchets apparentés est évaluée à près de 1100 tonnes réparties sur plus de 230 sites à travers le pays. A ce jour, des actions de formation et de sensibilisation ont permis que des stocks soient reconditionnés et éliminés, et que des sites et dépôts soient décontaminés. Il est également prévu qu'un voyage soit organisé en France en 2012 afin de permettre aux responsables maliens de profiter de l'expérience d'ADIVALOR en matière de gestion des emballages vides.

Pour ce qui est de la Tunisie, les objectifs spécifiques du volet financé par le FFEM consistent à réduire les quantités de pesticides mises sur le marché domestique et à mieux gérer les emballages vides contaminés. L'intervention du FFEM se concentre donc sur la prévention et la sensibilisation, dont elle prend en charge l'ensemble des activités.

Les activités suivantes sont concernées :

- amélioration des pratiques d'achat des pesticides,
- amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides et promotion de solutions alternatives,
- appui à la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des emballages contaminés,
- appui à la vulgarisation,
- communication.

L'inventaire national a permis de recenser 1280 tonnes de pesticides obsolètes et environ 800 tonnes de déchets connexes répartis dans 205 dépôts. Le PASP-Tunisie a permis l'élaboration d'un Plan d'Action National pour la gestion des pesticides qui a été validé le 1^{er} septembre 2010.

De plus, en 2010, le FFEM a mis en œuvre le Programme régional de gestion durable des terres et d'adaptation au changement climatique au Sahel et en Afrique de l'Ouest (PRGDT).

Le projet propose de mettre en œuvre, à titre démonstratif, une gestion écologiquement rationnelle des PCB détenus par les compagnies d'électricité des 14 pays africains rattachés au Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Afrique francophone. Le projet vise également à implanter un centre régional de traitement des PCB et permettre ainsi, par la mutualisation, l'élimination finale des PCB d'ici 2028.

Le projet se décompose en deux phases successives :

1. la première phase est constituée d'activités préparatoires visant notamment à mettre en place le cadre réglementaire, administratif et technique de la gestion des PCB,
2. la seconde phase, d'une durée de 3 ans, regroupe les activités opérationnelles de mise en œuvre de la gestion écologiquement rationnelle des PCB : conception et création du centre régional collecte, transport, décontamination, élimination.

Articles 13 et 14 : Ressources financières et mécanismes de financement, arrangements financiers provisoires

Dispositions liées aux articles 13 et 14 :

L'article 13 définit le mécanisme financier assurant la fourniture de ressources financières pour les pays en développement et ceux avec une économie en transition afin de les assister dans leurs obligations découlant de la convention.

Actions menées

Créé en 1991 à l'initiative de la France et de l'Allemagne, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM ou GEF en anglais) est devenu le mécanisme de financement de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement lors de sa réforme de 1994, qui a fait suite au sommet de Rio. Il est actuellement le principal instrument multilatéral en matière de préservation de l'environnement mondial et contribue fortement à la rationalisation du système environnemental international. Le FEM a ainsi été retenu pour être l'instrument financier de la Convention de Stockholm. La mission du FEM est d'apporter des ressources financières aux pays en développement et en transition destinées à financer les coûts additionnels liés à la protection de l'environnement mondial.

La France, en tant que 5^{ème} contributeur au Fonds, est un des 14 membres représentant les pays développés. La contribution de la France au FEM entre 1991 et 2010 s'élève à 669,53 millions d'euros, auxquels s'ajoutent les 215,5 millions d'euros de contributions dans le cadre du FEM-5.

Le FEM est reconstitué tous les 4 ans. Six phases distinctes ont caractérisé son fonctionnement : une phase pilote de 1991 à 1994, le FEM-1 (période 1994-1998), le FEM-2 (période 1998-2002), le FEM-3 (période 2002-2006), le FEM-4 (période 2006 - 2010) et le FEM-5 (période allant de juillet 2010 à juin 2014) qui a été reconstitué en mai 2010. Les dotations associées sont en progression constante pour atteindre 4,34 milliards de dollars pour le FEM-5. Ce niveau de reconstitution record a été rendu possible grâce aux efforts consentis par les principaux pays contributeurs, États-Unis, Japon, Allemagne et France.

L'activité principale du FEM est de financer, sous la forme de subventions, les coûts additionnels liés à la protection de l'environnement mondial dans les projets qui lui sont présentés. Les fenêtres d'intervention du FEM sont au nombre de six : biodiversité, changements climatiques, eaux internationales, lutte contre la dégradation des sols, polluants organiques persistants (fenêtre renommée produits chimiques pour FEM-5) et ozone.

Le FEM-4 a mis en place trois programmes stratégiques pour la période 2006-2010 :

- ❑ Renforcement de la capacité des pays à appliquer la Convention de Stockholm : environ 40 % des financements sont affectés à ce programme, qui vise à renforcer le cadre réglementaire et à fournir un appui aux pays qui sont le plus en retard en ce qui concerne la mise en place des capacités institutionnelles et réglementaires de base nécessaires à une gestion sans risque des substances chimiques.
- ❑ Investissement dans des partenariats pour appliquer les priorités identifiées dans les plans nationaux de mise en oeuvre et réduire et éliminer les POP : environ 45 % des financements sont affectés à ce programme pour abandonner progressivement et

éliminer les PCB, promouvoir les produits et méthodes de substitution sans POP, et détruire les déchets de pesticides.

- Établissement de partenariats pour expérimenter des techniques et méthodes de référence novatrices de réduction des POP ou créer des solutions de rechange à leur utilisation : environ 15 % des ressources sont consacrés à l'identification de produits et méthodes pouvant remplacer les termiticides contenant du DDT ou des POP, et à l'application à titre témoin des techniques de destruction, des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Le FEM-5 poursuit ces actions pour soutenir l'atteinte des objectifs de la Convention, en particulier sur l'élimination des PCB et des pesticides obsolètes. Il alloue aux POP un budget de 375 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 25% par rapport à la dotation du FEM-4.

Par ailleurs, le Fonds Français pour l'Environnement Mondial constitue un instrument français qui, comme le FEM, finance des projets en rapport avec l'environnement dont certains concernent les POP (voir actions sous le paragraphe dédié à l'article 12 concernant l'assistance technique).

Articles 15 et 16 : Communication des informations et évaluation de l'efficacité de la convention

Obligations liées à l'article 15 :

Chaque Partie doit transmettre à la COP les mesures prises en vue de remplir les obligations découlant de la Convention et l'efficacité de ces mesures. Ce rapport doit inclure les données sur les quantités produites, et les volumes importés et/ou exportés des substances chimiques listées dans les annexes A et B.

Ces rapports sont à transmettre tous les 4 ans. La France s'acquitte régulièrement de cette obligation et a transmis son dernier rapport en décembre 2010.

Obligations liées à l'article 16

La COP a la charge d'évaluer périodiquement l'efficacité de la Convention.

Actions menées

La France participe à l'efficacité de la Convention à travers les différentes mesures décrites tout au long de ce document.

Annexe 1 :
Les mesures phares du plan national santé environnement 2009-2013

1 Réduire de 30% :

- Les concentrations dans l'air ambiant en particules fines PM 2,5¹ d'ici 2015 : cette mesure fait l'objet d'un plan d'actions national, le plan particules, qui trouvera sa déclinaison locale dans les schémas régionaux du climat, de l'air, de l'énergie créés par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement ;
- Les émissions dans l'air et dans l'eau de 6 substances toxiques d'ici 2013 : mercure, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP, benzène, perchloroéthylène et PCB/dioxines ;

2 Mettre en place un étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration ainsi que des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments, et rendre obligatoire l'utilisation des produits et matériaux les moins émissifs dans les écoles et les crèches;

3 Favoriser les mobilités douces pour diminuer à la fois l'impact environnemental des transports et développer l'activité physique, qui est un élément essentiel en matière de santé ;

4 Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacées

5 Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments dans l'environnement :

- en engageant dès le mois de juillet 2009 les travaux en vue de l'élaboration d'un plan d'action national ,
- en installant le comité de suivi et de pilotage de ce plan ;

6 Mettre en place un programme de biosurveillance sanitaire de la population dès 2010 ;

7 Expérimenter un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles dans quatre régions ;

8 Renforcer le contrôle des substances, préparations et articles mis sur le marché en France, notamment sur les produits destinés aux enfants ;

9 Réduire l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants : une expérimentation de surveillance de la qualité de l'air dans 300 crèches et écoles, sera lancée dès la rentrée 2009 et un programme d'identification et de traitement des crèches et des écoles construites sur des sites pollués sera également engagé, en accord avec les collectivités locales concernées ;

10 Développer un réseau de conseillers habitat santé pouvant se rendre au domicile des personnes souffrant de certaines maladies pour leur proposer des mesures ciblées destinées à améliorer leur environnement de vie ;

11 Poursuivre le programme de lutte contre l'habitat indigne, avec un objectif de 20 000 logements traités par an ;

1 Particules de taille inférieure à 2,5 µm

12 Identifier et gérer les points noirs environnementaux, qui sont des zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques, en particulier en mettant en place des actions d'identification de ces zones.

Annexe 2 :
Plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique
2011-2013

VOLET PECHE ET MILIEUX AQUATIQUES (volet moins volumineux, complémentaire plan micropolluants)

Dans le cadre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 concernant la modernisation de l'agriculture et de la pêche, l'article 84 demande d'étudier la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution marine engendrée par la chlordécone.

Le volet marin est intégré dans deux axes (I et III) du plan d'action chlordécone 2011-2013.

Le premier axe vise à approfondir la connaissance de l'état de l'environnement.

Dans cet objectif, la mise en place d'un dispositif de surveillance et l'amélioration des techniques d'analyses permettront de suivre l'évolution de la contamination du milieu marin.

La recherche sera poursuivie afin de renforcer les informations disponibles sur le devenir de la molécule dans le milieu marin, dans les chaînes trophiques et déterminer ses effets sur les écosystèmes marins.

Le troisième axe du plan d'action chlordécone a pour but de réduire l'exposition de la population à la pollution et d'assurer des productions alimentaires saines. Par conséquent, une surveillance spécifique des produits de la mer sera menée et les initiatives de traçabilité seront encouragées.

De plus, les professionnels de l'aquaculture et de la pêche bénéficieront d'un appui technique et financier afin de permettre leur reconversion ou l'adaptation de leurs pratiques pour mettre sur le marché des produits sains. Dans tous les cas, les conséquences socio-économiques de la pollution et des restrictions mises en œuvre feront l'objet d'une attention particulière.

Les populations seront aussi informées sur les risques liés à l'autoconsommation des produits de la mer.

Par ailleurs, en termes de santé, il est prévu de réaliser une étude de consommation alimentaire aux Antilles centrée sur l'acquisition de données sur les produits de la mer. La réalisation de cette étude reste néanmoins conditionnée par son financement.

Cette annexe a pour objectif de regrouper l'ensemble des actions spécifiquement liées à la pêche et aux produits de la pêche afin d'apporter une vision globale des actions relatives à ce secteur.

1. APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPER DES TECHNIQUES DE REMEDIATION DE LA POLLUTION

La lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants fait l'objet d'un plan national (Plan Micropolluants 2010-2013). Ce plan comporte plusieurs actions dont l'objectif est de contribuer à l'amélioration de la surveillance et la connaissance de la contamination des différents compartiments des milieux aquatiques. Plusieurs des actions du plan chlordécone s'inscrivent dans le cadre du plan national micropolluants.

1.1 Mettre en place une surveillance pérenne de la contamination de l'environnement
Action

(1) Elaborer un projet de dispositif de surveillance de la contamination par la chlordécone pour l'ensemble des milieux aquatiques et notamment le milieu marin en s'appuyant sur les réseaux de mesure existants, sur de nouvelles techniques d'analyses comme les

échantillonneurs passifs en intégrant l'identification d'une ou plusieurs espèces sentinelles pour le suivi du biote.

1.2 Disposer d'une carte opérationnelle des sols contaminés et milieux aquatiques

Action

(2) Elaborer un outil cartographique de connaissance de la contamination des sols et des milieux aquatiques en valorisant les analyses géoréférencées et en organisant la saisie des données dans un système d'information adapté à chaque milieu, réunis dans un même portail. (prolongement de l'action 1 du premier plan)

1.3 Développer et accélérer les analyses

Actions

(5) Assurer la fiabilité des analyses avec l'appui des laboratoires de référence et notamment d'AQUAREF, le laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques.

1.4 Poursuivre la recherche sur la contamination des milieux (surveillance exploratoire)

Actions

(7) Renforcer la connaissance de l'état de la contamination par la chlrodécone de la faune sauvage et celle des milieux aquatiques.

(8) Encourager les projets de recherche sur l'impact de la chlrodécone sur les écosystèmes, dont les communautés coralliennes.

(9) Mise en oeuvre d'un réseau concerté de 2 bassins versants d'appui à la connaissance, à l'expérimentation de dispositifs et à la démonstration.

3. POURSUIVRE LA REDUCTION DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS, ASSURER LA QUALITE DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE LOCALE ET SOUTENIR LES AGRICULTEURS, PECHEURS ET AQUACULTEURS

3.1 Poursuivre la réduction de l'exposition de la population

3.1.1 Surveiller les denrées alimentaires

Actions

(23) Mener une surveillance spécifique des produits de la mer.

3.1.2 Encadrer l'autoconsommation

Actions

(25) Identifier les personnes concernées par l'autoconsommation des produits de la mer, les informer sur les risques et émettre des recommandations de consommation des produits issus des zones contaminées.

3.2 Assurer la qualité de la production locale

3.2.2 Soutenir les productions de l'aquaculture et de la pêche

Actions

(29) Etudier l'impact socio-économique à long terme des mesures d'interdiction sur les filières halieutiques et accompagner la reconversion des marins-pêcheurs et des aquaculteurs les plus impactés vers de nouvelles pratiques.

Annexe 3 : **Liens vers des sites internet et documents divers**

Les sites internet et liens vers les documents divers sont présentés dans l'ordre où les sujets sont traités dans le texte du plan.

Lien vers la présentation générale de la France :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/decouvrir-france_4177/france-bref_2271/index.html

Site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

www.developpement-durable.gouv.fr

Site de l'inspection des installations classées :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr -

Site du Grenelle de l'Environnement :

www.legrenelle-environnement.fr

Lien vers le Code de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120511>

Lien vers des informations sur le plan Ecophyto :

<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>

Lien vers la circulaire interministérielle produits chimiques :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>

Lien vers les BREF :

<http://eippcb.jrc.es/reference>

Lien vers le PNSE :

<http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse,3480>

Lien vers la circulaire concernant le brûlage à l'air libre :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34130.pdf

Lien vers les actions de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau :

<http://rsde.ineris.fr/>

Site d'ADIVALOR :

http://www.adivalor.fr/adivalor/accord_cadre.html?code

Site BASIAS :

<http://basias.brgm.fr/>

Site BASOL :

<http://basol.ecologie.gouv.fr/>

Lien vers le plan chlordécone :

[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plan d action contre la pollution par la chlordec
one en Guadeloupe et en Martinique 2011-2013.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_d_action_contre_la_pollution_par_la_chlordec
one_en_Guadeloupe_et_en_Martinique_2011-2013.pdf)

Lien vers la plaquette PCB :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/plaquette-PCB-PCT-light-finale.pdf>

Site de l'ADEME :

www.ademe.fr

Site de l'Anses :

www.anses.fr

Site de l'Ineris :

www.ineris.fr

Site du Citepa :

www.citepa.org

Site du FEM :

[http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/document/GEF-
5 POPs strategy 0.pdf](http://www.thegef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/document/GEF-
5_POPs_strategy_0.pdf)